

# ICOMOS

2015

Addendum

## Évaluations des propositions d'inscription de biens mixtes et culturels sur la Liste du patrimoine mondial

Rapport de l'ICOMOS pour le Comité du patrimoine mondial  
39e session ordinaire, Bonn, juin - juillet 2015

WHC-15/39.COM/INF.8B1.Add



World Heritage Convention





**UNESCO**

Convention du patrimoine mondial  
Comité du patrimoine mondial

**2015**

**Addendum**

**Évaluations des propositions d'inscription  
de biens mixtes et culturels**

**Rapport de l'ICOMOS pour le Comité du patrimoine mondial**  
39e session ordinaire, Bonn, juin-juillet 2015

WHC-15/39.COM.8B1.Add

**Secrétariat ICOMOS International**

11 rue du Séminaire de Conflans

94220 Charenton-le-Pont

France

Tel: 33 (0)1 41 94 17 59

# Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial reçues au 1er février 2015

## V Biens culturels

### A Asie et pacifique

#### Propositions d'inscription renvoyées par des sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial

République islamique d'Iran [C 1423 rev]  
Le paysage culturel de Maymand 1

### B Europe – Amérique du Nord

#### Modifications mineures des délimitations

États-Unis d'Amérique [C 442 bis]  
Monticello et Université de Virginie à Charlottesville 15

France [C 230 ter]  
Abbatiale de Saint-Savin sur Gartempe 16

Italie, Saint-Siège [C 91 ter]  
Centre historique de Rome, les biens du Saint-Siège situés dans cette ville  
bénéficiant des droits d'extra-territorialité et Saint-Paul-hors-les-Murs 17

Monténégro [C 125 bis]  
Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor 19

#### Création/modification de zone tampon

Espagne [C 311 bis]  
Vieille ville de Ségovie et son aqueduc 21

Espagne [C 384 bis]  
Vieille ville de Caceres 23

Italie [C 174 bis]  
Centre historique de Florence 25

Italie [C 826 bis]  
Portovenere, Cinque Terre et les îles (Palmaria, Tino et Tinetto) 27

Malte [C 132 ter]  
Temples mégalithiques de Malte 29

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [C 514 bis]  
Cœur néolithique des Orcades 31



---

# Le paysage culturel de Maymand (République islamique d'Iran) No 1423 rev

---

## Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Le paysage culturel de Maymand

## Lieu

Province de Kermān, ville de Shahr-e Bābak  
République islamique d'Iran

## Brève description

Maymand est une zone semi-désertique isolée au bout d'une vallée à l'extrémité sud des montagnes du centre de l'Iran. Entourant le village sur trois côtés, des pics montagneux spectaculaires s'élèvent à environ 2 000 mètres.

Les habitants de Maymand sont des semi-nomades qui pratiquent l'agro-pastoralisme ; ils élèvent des troupeaux de moutons et de bovins sur les pâturages des montagnes où ils ont des établissements provisoires de printemps, d'été et d'automne. Autour des maisons d'été poussent des pistachiers et des cultures en terrasses de blé et d'orge.

Pendant les mois d'hiver, ils vivent plus bas dans la vallée, dans leurs maisons troglodytiques creusées dans la roche tendre de *kamar* (tuf). Ces maisons sont réputées avoir toujours été habitées depuis des milliers d'années.

Dans cette région extrêmement aride, l'eau destinée aux cultures et aux animaux était traditionnellement collectée à partir de diverses sources : fontaines, réservoirs d'eau de pluie, réseau de rivières saisonnières et mares souterraines, et acheminée par 51 qanats. Nombre de ceux-là ont été remplacés par des petits réservoirs et des conduites.

## Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

Aux termes des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (juillet 2013), paragraphe 47, c'est aussi un *paysage culturel*.

## 1 Identification

### Inclus dans la liste indicative

9 août 2007

## Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

## Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

30 janvier 2012

29 janvier 2015

## Antécédents

Il s'agit d'une proposition d'inscription renvoyée à l'État partie.

À sa 37<sup>e</sup> session (Phnom Penh, 2013), le Comité du patrimoine mondial a adopté la décision suivante :

### Décision 37 COM 8B.27

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. *Ayant examiné les documents WHC-13/37.COM/8B, WHC-13/37.COM/INF.8B1 et WHC-13/37.COM/INF.8B4,*

2. *Reconnaissant la valeur universelle exceptionnelle du site, renvoie la proposition d'inscription du Paysage culturel de Maymand, Iran (République islamique d') à l'État partie afin de lui permettre de replacer le bien dans son contexte agro-pastoral plus large et de démontrer de quelle manière le site est un reflet exceptionnel de la transhumance dans sa région géoculturelle ;*

3. *Demande à l'État partie et aux Organisations consultatives de continuer à travailler étroitement sur le dossier de proposition d'inscription ainsi qu'avec les autres États parties, spécialement ceux de la région, pour faire émerger le concept de paysage culturel désertique ;*

4. *Demande également à l'État partie de développer une stratégie d'occupation des sols qui intègre l'agro-pastoralisme traditionnel dans une stratégie de développement économique.*

L'ICOMOS a organisé une réunion avec l'État partie en marge de la 37<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial et une note a été envoyée à l'État partie en août 2013 concernant la proposition d'inscription par rapport à la décision 37 COM 8B.27 du Comité du patrimoine mondial. Le dialogue ne s'est pas poursuivi au-delà de cette date.

En janvier 2015, l'État partie a soumis des informations complémentaires qui comportaient des rapports sur le nomadisme de Maymand, la description de l'agro-pastoralisme pratiqué à Maymand et l'histoire et l'archéologie de Maymand.

## Consultations

L'ICOMOS a consulté ses Comités scientifiques internationaux sur les paysages culturels et l'architecture vernaculaire et des experts indépendants.

L'UICN a envoyé ses commentaires sur ce paysage culturel le 19 décembre 2012. L'ICOMOS a soigneusement examiné ces informations pour parvenir à sa décision finale et à sa recommandation de mars 2013. L'UICN a également révisé la présentation

de ses commentaires, conformément à la version incluse dans ce rapport par l'ICOMOS.

### Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 5 au 11 novembre 2012. Depuis la 37e session du Comité du patrimoine mondial, il n'y a pas eu d'autres missions. .

### Information complémentaire demandée et reçue de l'État partie

L'État partie a soumis des informations complémentaires le 29 janvier 2015 dans le cadre du processus de renvoi.

Il s'agit d'informations complémentaires par rapport au dossier de proposition d'inscription d'origine qui apporte des précisions sur les principaux aspects suivants : nomadisme, gestion durable du paysage de Maymand, histoire et archéologie de Maymand et analyse comparative complétée.

Ces ajouts apportent beaucoup plus de détails spécifiques que dans le dossier de proposition d'origine sur l'histoire de la région et sur le système socio-économique de l'agropastoralisme qui a formé le paysage.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

## 2 Le bien

### Description

Maymand est une vallée située au sud de la chaîne aride des montagnes du centre de l'Iran.

Les habitants sont des agropasteurs et pratiquent un type particulier de transhumance où ils conduisent leurs troupeaux sur différents pâturages, traditionnellement quatre et plus récemment trois fois l'an.

Dans ce climat extrêmement aride, traditionnellement chaque goutte d'eau, puisée à diverses sources, devait être recueillie pour que cela suffise à abreuver les animaux et arroser les vergers et les petits jardins potagers.

La communauté est présentée comme ayant un lien très fort avec l'environnement naturel qui s'exprime dans des pratiques sociales, des cérémonies culturelles et des croyances religieuses.

Bien que les communautés des vallées voisines partagent des modes de vie très similaires, il existe une différence dans la vallée de Maymand : l'habitat d'hiver est troglodytique, creusé dans une pierre particulièrement tendre dans cette partie de la chaîne de montagne. Ces maisons troglodytiques seraient habitées depuis des millénaires.

En réponse à ce que l'on considère comme une détérioration des conditions climatiques qui nuit à l'agriculture, les villageois ont mis en place des stratégies créatives afin d'améliorer leur qualité de vie. Parmi celles-ci, des méthodes plus modernes de stockage de l'eau à l'aide de petits barrages, de conduites et de réservoirs en béton.

Les solides structures sociales commencent aussi à s'affaiblir avec l'arrivée de nouveaux habitants venant d'autres régions comme Kerman et Yazd et le départ des habitants vers la ville voisine. Ces changements commencent à avoir une incidence sur les mouvements saisonniers, qui sont passés ces dernières années de quatre à trois par an, ainsi que sur l'occupation permanente de la vallée. En hiver, bien que quelques habitants restent dans les maisons troglodytiques pendant les mois froids, beaucoup s'installent dans les villes voisines.

Le bien proposé pour inscription couvre une superficie de 4 985,85 hectares et la zone tampon, une superficie de 7 024,65 hectares.

Le bien est constitué des éléments suivants :

Maisons et abris pour les animaux

Il existe traditionnellement quatre types de maisons qui correspondent aux quatre saisons de migration : *Sar-e-Āghol*, *Eshām*, *Sar-e-Bāgh* et les *Kiches*, les maisons troglodytiques de Maymand. Trois de ces habitations sont temporaires, tandis que la quatrième, les maisons troglodytiques, est permanente. Le deuxième type, *Eshām*, est celui qui est le moins utilisé aujourd'hui.

Les *Sar-e-Āghol* sont des établissements utilisés de la fin de l'hiver jusqu'à la fin du printemps qui se trouvent sur les champs orientés au sud. Ce sont des maisons et des abris pour les animaux. Les maisons sont de deux types : les *Markhāneh* sont des maisons circulaires, semi-enterrées pour les abriter du vent avec des murs bas de pierre sèche et des couvertures en bois et chaume de chardons sauvages ; les *Mashkdān* sont construites au niveau du sol avec des murs en pierre sèche et un toit conique fait de branchages.

Certains des bâtiments pour les animaux sont bien plus importants et sont couverts de toits à voûtes en berceau de brique ou de pierre. Il y a aussi les *Kūz* et *Darkūz*, habillés de pierres, des abris enterrés pour les agneaux, et des enclos pour les animaux qui sont de trois types : les *Talgard*, construits en pierre, bois et branchage ; les *Jirehdān* et les *Zendān*, construits en pierre.

Les maisons *Eshām* étaient utilisées pour une courte période au début du printemps et implantées à proximité d'amandiers sauvages. Traditionnellement, les maisons étaient des tentes en poil de chèvre ou des abris de broussailles. Il s'agit de la seconde des quatre étapes de la transhumance, qui a presque entièrement disparu.

Les maisons *Sar-e-Bāgh* sont utilisées pendant l'été et au début de l'automne. Les groupes de maisons sont implantés près des rivières saisonnières. Par temps chaud, les structures sont légères. Des murs de pierre sèche soutiennent une charpente de toiture assemblant des pièces de bois verticales et horizontales et recouverte de chaume. Par mauvais temps, des maisons plus solides sont construites, avec des murs en pierre plus hauts et un toit conique. Lorsque les maisons ne sont pas occupées, la couverture des toits est enlevée.

Le bétail est rassemblé dans des enclos en pierre à ciel ouvert.

Près des rivières saisonnières autour de ces villages d'été sont situées des terrasses pour cultiver le blé et l'orge et les vestiges ou les ruines à présent de moulins à eau, dont l'un a été restauré. Des fosses pour bouillir et presser le jus de raisin sont toujours utilisées, de même que les *Kel-e-Dūshāb* qui recueillent le *Dūshāb* ou sirop de raisin produit.

Les maisons troglodytiques de Maymand sont utilisées à la fin de l'automne et en hiver. Creusées dans la roche des deux côtés d'une vallée peu profonde, elles s'étagent sur plusieurs niveaux pouvant aller jusqu'à cinq. Elles sont reliées par des chemins très étroits assortis de quelques escaliers de pierre.

Environ 400 *Kiches* ou maisons ont été identifiées. Chaque maison possède entre une et sept pièces. Elles servaient traditionnellement de lieu d'habitation et de stockage. La plupart des pièces n'ont qu'une ouverture, la porte, mais certaines ont des lucarnes. Les portes d'entrée sont décorées par différents types d'arches sculptées.

123 unités sont intactes, mais une quarantaine d'entre elles seulement sont encore habitées. D'autres *Kiches* sont utilisées comme centre de gestion, maison d'hôtes, restaurant, boutique d'artisanat, ateliers, centre pour les enfants, etc.

Au centre du village se trouve un espace central ouvert utilisé pour des cérémonies et les réunions mais aussi actuellement pour le commerce. Il y a une mosquée, la maison des anciens bains, l'ancienne école (aujourd'hui un centre culturel) et un possible temple du feu.

De nouveaux bâtiments ont aussi été édifés dans le village, par exemple un grand laboratoire et un centre d'interprétation, tous deux construits dans les années 1960. Ces bâtiments sont en train d'être remaniés afin de leur permettre de mieux s'harmoniser avec l'habitat traditionnel.

Le dossier de proposition d'inscription contient des photographies détaillées et des relevés de tous les aspects des différents types d'habitations traditionnelles.

## Collecte de l'eau

Traditionnellement, l'eau était collectée à partir de toutes les sources disponibles : rivières, fontaines, mares souterraines et réservoirs, ou acheminée sous terre par des *qanats* vers les champs et les villages.

Bien qu'aucune information détaillée n'ait été fournie dans le dossier de proposition concernant la disposition ou la construction des 51 *qanats* mentionnés dans le dossier de proposition, un projet de recherche a identifié les *qanats* et les puits et a défini des propositions pour remédier aux différents problèmes les affectant. Il semble qu'actuellement seuls deux des *qanats* fonctionnent encore.

Le village dispose aujourd'hui d'un réseau public d'alimentation en eau construit ces dernières années afin d'assurer une distribution régulière pour l'irrigation, même en période de sécheresse grave. Des petits barrages ont été construits et de l'eau est aussi livrée maintenant par camion-citerne.

En conséquence, les réservoirs d'eau potable en pierre ont été en grande partie abandonnés.

## Systèmes agro-pastoraux

Cette proposition d'inscription est basée sur le système de transhumance agro-pastoral qui consiste à déplacer les troupeaux de moutons et de bovins vers différents pâturages à la recherche d'herbe fraîche et d'autres plantes qui poussent au printemps et en été. Près des pâturages d'été, le blé et l'orge sont cultivés en terrasses.

Dans sa première évaluation, l'ICOMOS avait noté que bien que des informations détaillées aient été fournies pour les différents types de maisons, presque aucune information n'était livrée sur le système agro-pastoral. Les fermiers sont-ils autosuffisants ou vendent-ils une partie de leurs animaux pour la production de viande ? Comment la laine des moutons est-elle utilisée ? Les récoltes de céréales nourrissent-elles uniquement les familles ? La taille des troupeaux a-t-elle augmenté ces dernières années ? Comment sont alloués les pâturages ? Qui décide de la répartition des pâturages entre les familles et des mouvements de celles-ci d'un pâturage à l'autre ? Les informations complémentaires fournies offrent un début de réponse à ces questions.

Tout d'abord, elles définissent le système agro-pastoral comme un type spécial de nomadisme qui comporte une migration intérieure (à savoir à l'intérieur du territoire de la communauté) effectuée trois fois par an, entre trois aires d'établissement fixe et où c'est la population qui se déplace plutôt que la population et les animaux.

## Art rupestre et autres sites archéologiques

Le dossier de proposition d'inscription mentionne divers sites d'art rupestre disséminés dans la zone proposée pour inscription, ainsi que d'autres traces d'activités

préhistoriques ou des premiers temps historiques, comme les *Dezhs* (forts) et les tombes préislamiques. Toutefois peu de détails sont fournis sur la localisation de ces sites, ou sur les recherches les concernant.

### **Histoire et développement**

Les informations complémentaires fournies montrent que bien que des fragments de poteries attestent une forme d'occupation de Maymand entre le VI<sup>e</sup> et le IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C. et surtout dans la zone de Caste il y a environ 2000 ans, il n'existe pas de preuve directe d'établissement à Maymand avant l'époque islamique. Avant cette époque, ce territoire a pu être utilisé pour des habitations nomades temporaires comme indiqués par les vestiges de pierres pour fixer les tentes.

Les installations permanentes se sont développées avant le XVI<sup>e</sup> siècle. Les maisons troglodytes surmontées d'un château au point le plus élevé permettait à la communauté de se défendre des communautés vivant dans la vallée. Deux autres villages au voisinage montrent aussi des traces de maisons troglodytes défensives : LaKhorrin et Pish Esta, mais celles-ci sont actuellement abandonnées.

Maymand a pris de l'importance au XVII<sup>e</sup> siècle lorsque la région est devenue un centre économique et culturel. Elle était productrice de bétail mais était aussi la proie d'invasions et de réfugiés. Son commerce apporta la prospérité, une augmentation de la population et le développement de villages satellites à l'intérieur des terres où les maisons, bien que n'étant pas été taillées dans la roche, avaient une disposition comparable. Au siècle suivant, de nouvelles terres furent cultivées apportant la prospérité agricole, des moulins à eau furent installés, de même que de nouveaux cimetières.

À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la sécurité dans la région s'améliora et le château fut abandonné. À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la sécurité se détériora et la région semble avoir été la cible d'attaques qui eurent un effet dévastateur sur la production agricole, entraînant un déclin progressif de la population dans la région.

À l'époque moderne, dans les années 1950, un accroissement de la population a entraîné la construction de maisons neuves en briques dans le village. Environ 44 d'entre elles existent toujours. Plus récemment encore, il est indiqué que le recours à des matériaux tels que l'acier et le verre, bien que limité, a porté atteinte à l'unité du village.

## **3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité**

### **Analyse comparative**

La première analyse comparative était divisée en deux parties. La première partie comparait les habitations troglodytiques taillées dans la roche et la seconde étudiait les sites reflétant la transhumance.

Concernant les habitations troglodytiques, des comparaisons étaient faites avec les villages de Kandovān, Hīlehvar, Sevar, Qorveh et Vīnd, la ville souterraine de Nūsh Ābād, la grotte Karaftū et les sites suivants : Chelleh Khāneh à Būshehr, les grottes zoroastriennes (Gabrī) de l'île de Khārk, le village de Tamīn dans la province du Sistān et Balūchestān, les maisons zoroastriennes (Gabrī) de Tabas et des sites similaires près d'Ābesk.

Certains de ces sites possèdent des exemples d'architecture troglodytique bien plus impressionnants, comparables à certains égards à ceux de Cappadoce, en particulier Kandovān. Cependant, l'authenticité de ce village est présentée comme compromise par le tourisme et des transformations inappropriées ; Hīlehvar a été abandonné ; Sevar a pu être développé pour les animaux plutôt que pour les hommes. Le village de Qorveh présente des similitudes mais il a été abandonné et de nouvelles maisons ont été construites. Aucun de ces sites n'est censé être associé à la transhumance en trois phases.

La ville souterraine de Nūsh Ābād a été construite sous la ville existante à des fins de défense. Elle n'a donc jamais été occupée en permanence sauf pendant les périodes de siège. La grotte Karaftū, en raison de ses pictogrammes et de ses tessons de poteries datés, est importante mais n'est pas un lieu d'habitation.

Hors d'Iran, Maymand était comparé à une série de structures creusées dans la roche en Cappadoce, à Matera, à Syracuse, à Petra, à Santorin en Grèce, dans la vallée de Bamiyan et près du Huang Ho (fleuve Jaune) en Chine, à des grottes en Inde et à des villages en Tunisie.

L'ICOMOS a noté que ces comparaisons étaient intéressantes mais trop larges. Plusieurs millions de personnes vivent dans des maisons souterraines ou taillées dans la roche en Chine ; les sites cérémoniels de Petra et d'Inde sont difficilement comparables en termes de fonction. La conclusion tirée est que Maymand se distingue des autres sites du point de vue de la géologie, de l'organisation spatiale, du paysage et de la continuité d'occupation. Il n'a cependant pas été démontré que les habitations troglodytiques en elles-mêmes sont exceptionnelles pour la manière dont l'ensemble a été façonné dans la roche tendre.

En ce qui concerne la transhumance, Maymand est comparé surtout avec d'autres sociétés en Iran. Il est précisé qu'il existe globalement deux types de nomadisme : complet ou partiel. La communauté de Maymand entre dans la seconde catégorie, se déplaçant selon les saisons à partir d'une base fixe. Il est également indiqué qu'il n'existe pas de consensus sur l'espace et les délimitations des groupes nomades en Iran. La comparaison suggère que Maymand est le seul endroit où les migrations en trois phases se déroulent en association avec des habitations troglodytiques.



Les informations complémentaires fournies à propos de l'analyse comparative sont basées sur une étude entreprise dans la vallée de Maymand et les régions voisines qui connaissent le même type de climat et des conditions culturelles similaires. Cette étude a considéré les établissements troglodytes dans le contexte du paysage élargi, en regard de la production de leurs terres. L'étude a inclus des visites sur le terrain, des enquêtes et des entretiens ainsi qu'une recherche littéraire. Cette étude a fourni de nombreux détails nouveaux sur le système global de Maymand et cela se répercute au chapitre de la description

Les comparaisons ont aussi été étendues pour comparer le système agro-pastoral dans un désert aride avec ceux d'autres zones de déserts secs similaires.

Ce qui a été considéré en détail est la relation précise avec d'autres zones de la région élargie par la collaboration avec d'autres pays, comme le suggérait le Comité du patrimoine mondial dans sa décision 37 COM 8B.27.

Néanmoins, sur la base de la décision du Comité du patrimoine mondial qui reconnaît la valeur universelle exceptionnelle, il convient d'observer que Maymand est considéré comme exceptionnel en tant que paysage agro-pastoral dans un environnement désertique sec qui reflète une migration à trois phases impliquant le mouvement de la population plutôt que celui des animaux.

---

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative et les recherches complémentaires entreprises par l'ICOMOS ont permis d'illustrer le fait que la valeur universelle exceptionnelle identifiée par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision 37COM.8B.27 peut être reliée à l'idée de Maymand en tant que manifestation spécifique d'un système de transhumance agro-pastoral en trois phases dans un environnement désertique sec qui implique le mouvement de la population plutôt que celui des animaux vers trois zones d'habitation définies dont l'une est constitué d'habitations troglodytes.

---

#### **Justification de la valeur universelle exceptionnelle**

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Maymand est un exemple exceptionnel d'un système de transhumance en trois phases dans le cadre d'un agro-pastoralisme qui continue à être pratiqué.
- Les paysages présentent une grande diversité de types d'abris pour les hommes et les animaux et de méthodes pour collecter l'eau telles que des puits et des *qanats*.
- Le point central du paysage est le village troglodytique qui fournit l'hébergement hivernal.

- Les différentes formes de maisons sont totalement organiques et vernaculaires et utilisent des matériaux vierges.
- La totalité du cycle de vie (comprenant l'alimentation, la médecine et l'architecture) est guidé par la sagesse et la connaissance de la nature.

L'ICOMOS considère que les informations complémentaires ont montré que Maymand n'est pas exceptionnel d'un point de vue général en tant qu'exemple de système agro-pastoral ou de paysage exceptionnel qui reflète un système agro-pastoral

On peut toutefois le considéré comme une manifestation importante et très spécifique d'un système de transhumance agro-pastoral dans un environnement désertique sec qui implique le mouvement de la population plutôt que celui des animaux vers trois zones d'habitation définies dont l'une est constitué d'habitations troglodytes.

Il s'agit donc d'une variation régionale spécifique d'une transhumance agro-pastorale qui a persisté.

Maymand n'est pas une région très vaste, son système agro-pastoral n'est pas non plus très ancien ; il s'agit plutôt d'une réponse à petite échelle à un environnement inhospitalier, grâce à des aménagements de défense adéquats, qui ont permis à la communauté de prospérer pendant plusieurs siècle.

#### **Intégrité et authenticité**

##### **Intégrité**

Tous les éléments du paysage reflétant le système agro-pastoral et les habitations permanentes et saisonnières sont inclus dans les délimitations, de même que divers éléments préhistoriques tels que l'art rupestre, et des structures historiques plus récentes telles que des forts.

Les éléments constitutifs sont cependant vulnérables, notamment quant à la résistance des systèmes de transhumance. Ils se perpétuent pour le moment, avec une population en déclin. Bien que les petits champs irrigués survivent, ils ne sont plus utilisés pour la culture des denrées de base dans le cadre d'une économie auto-suffisante familiale.

L'amélioration des communications, par exemple avec les villes voisines, signifie que les fermiers peuvent prendre soin de leurs bêtes et de leurs potagers d'une manière différente qu'auparavant.

Il en résulte que beaucoup moins de personnes passent l'hiver dans les maisons troglodytiques par rapport à la génération précédente et que les familles utilisant les établissements saisonniers sont nettement moins nombreuses.

Seules quelque 90 sur les 400 habitations troglodytiques sont habitées en hiver. S'y ajoutent quelques-unes qui ne sont occupées que pendant les fins de semaine, lorsque les habitants reviennent des villes voisines où ils ont déménagé.

Le nombre d'*Āghols* a diminué ces dernières années en raison de la diminution du nombre de pasteurs. Dans le bien proposé pour inscription, il reste au moins 8 *Āghols* qui sont encore utilisées par les familles qui ont un cheptel assez important pour assurer leur survie. Deux autres sont abandonnées.

La plupart des habitations saisonnières sont en grande partie reconstruites à chaque saison et reflètent par conséquent les pratiques traditionnelles qui perdurent depuis des générations. Il s'agit cependant d'une pratique qui pourrait disparaître en l'espace d'une génération si le mode de vie pastoral n'attire plus la jeune génération.

#### Authenticité

L'authenticité de la plupart des éléments constitutifs du bien fait peu de doute, en ce qui concerne le paysage lui-même et les pratiques traditionnelles qui interagissent avec lui, comme le reflètent les maisons troglodytiques, les abris saisonniers et les structures de collecte de l'eau. Certaines de ces dernières ont été adaptées au cours des dernières décennies et seuls deux des *qanats* subsistent. Les structures troglodytiques ont subi d'importantes restaurations ces dix dernières années et l'ICOMOS note que malheureusement aucun détail n'a été fourni pour replacer ces travaux dans leur contexte, avec par exemple l'état du village avant le début des travaux, le degré d'intervention ou l'approche de conservation adoptée.

L'authenticité est également vulnérable à un affaiblissement des pratiques traditionnelles qui pourrait conduire à une réduction de la taille de la communauté qui gère le paysage, à davantage de familles ne vivant dans la vallée que pendant les mois d'été, et à l'impact du tourisme en particulier sur les habitations troglodytiques, comme cela s'est produit à Kandovān.

Comme peu d'informations sont fournies sur les pâturages, on ne peut en évaluer l'état.

---

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité sont partiellement remplies mais que davantage d'informations doivent être fournies sur la conservation des maisons troglodytiques et l'état des pâturages. Globalement, l'intégrité et l'authenticité sont très vulnérables aux changements socio-économiques et aux pressions dues au tourisme.

---

#### Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii), (iv) et (v).

*Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Maymand apporte un témoignage exceptionnel sur l'évolution d'un mode de vie traditionnel en interaction étroite avec la nature, reflétant les activités sociales, économiques et religieuses importantes des temps anciens. Le paysage comprend une série de villages troglodytiques, de villages de montagne, de jardins et d'abris printaniers dans les plaines (*Sar-e-Āghol*) reflétant les besoins saisonniers.

L'ICOMOS considère que, en tant que paysage reflétant la transhumance, Maymand est intéressant pour la manière dont il est associé à des quartiers d'hiver troglodytiques mais que, sur la base des témoignages fournis, il ne peut pas être considéré comme un paysage culturel agro-pastoral exceptionnel. De plus, le système global de transhumance et de structures troglodytiques est circonscrit dans une petite vallée et soutenu par une très petite communauté d'une cinquantaine de familles. Sans une meilleure compréhension des systèmes qui le fondent et de leur persistance dans le temps, il est difficile de dire que cette adaptation très spécialisée de l'agro-pastoralisme sur une très petite superficie peut être considérée comme le reflet d'une tradition culturelle ou d'une civilisation.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié à ce stade.

---

*Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Maymand illustre des périodes significatives du développement de l'habitat humain basé sur la transhumance, qui remonte à la période des Parthes et au début de celle des Sassanides, entre le IIIe siècle av. J.-C. et le IIIe siècle apr. J.-C. Les habitations troglodytiques de Maymand illustrent l'évolution de ces habitats depuis l'utilisation de grottes naturelles jusqu'à des espaces plus élaborés conçus pour divers usages : habitations, espaces religieux, mosquées, bains, écoles. Le paysage comprend aussi des bassins, des réservoirs d'eau, des puits et des canaux souterrains (*Qanāts*) ainsi que des cimetières (préislamiques et islamiques), offrant un cadre de vie adapté aux différentes saisons.

L'ICOMOS considère qu'en raison du manque d'informations historiques détaillées sur le développement des habitations troglodytiques en association avec les traditions agro-pastorales et les systèmes de gestion de l'eau, il n'a pas été démontré jusqu'à présent que cette petite vallée illustre une période significative de l'histoire humaine.

---

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

---

*Critère (v) : être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que Maymand reflète la transhumance qui consiste en des déplacements saisonniers et quotidiens des hommes avec leurs troupeaux sur des distances relativement courtes, habituellement vers des pâturages plus élevés en été et vers les basses vallées en hiver, basés sur une excellente connaissance de la nature et une utilisation ingénieuse des ressources naturelles, de l'eau rare, des plantes herbacées et des amandiers sauvages.

L'ICOMOS considère que Maymand reflète un système de transhumance en trois phases doté d'un habitat hivernal troglodyte tout à fait inhabituel dans un environnement désertique. Il s'agit d'une petite communauté essentiellement auto-suffisante vivant dans une grande vallée. C'est un bon exemple de système qui semble avoir été en un temps plus répandu et qui ne survit aujourd'hui que dans des petites zones et qui implique le mouvement de la population plutôt que celui des animaux vers trois aires d'établissement fixe, dont l'une est constituée d'habitations troglodytes.

---

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

---

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ont été réunies, bien que l'intégrité et l'authenticité soient très vulnérables aux changements socioéconomiques et que le critère (v) est mieux disposé à justifier la valeur universelle exceptionnelle reconnue par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision 37COM.8B.27.

---

#### **4 Facteurs affectant le bien**

La plus grande menace qui pèse sur le paysage agro-pastoral est sa vulnérabilité, résultant de la baisse de sa population qui migre vers les villes voisines.

La population est passée en un siècle de 3 000 à 850 habitants aujourd'hui. Le village, pendant l'hiver, est peuplé de 145 personnes membres de 58 familles, le reste de la population vivant dans la ville voisine de Shar-e-Baback, certains travaillant à l'usine de cuivre (voir ci-après). Il est facile de comprendre les raisons de la migration hivernale, au vu de la chute des températures qui descendent à de bas niveaux à cette saison et du manque d'installations modernes (par exemple, il n'y a que des toilettes publiques). Néanmoins, la population augmente en fin de semaine, lorsque de nombreux propriétaires reviennent de la ville voisine. On note aussi une très légère hausse de la

population ces trois dernières années, peut-être due aux incitations gouvernementales telles que les exemptions d'impôts, etc.

À moyen et à plus long terme, la pérennité de ce système paysager global – le village troglodyte en tant que partie du système de transhumance agro-pastorale – ne sera possible que si un soutien est apporté aux fermiers, à travers des aides et des subventions, ce qui allié aux bénéfices tirés du tourisme leur permettra de percevoir un revenu raisonnable.

Dans d'autres parties du monde, l'aide à la commercialisation de produits s'est révélée profitable lorsque les productions agricoles sont spéciales ou rares de quelque manière et peuvent se vendre à un prix plus élevé qu'ailleurs. Dans le cas de Maymand, cela ne semble pas possible car les troupeaux de moutons et de bovins n'ont apparemment rien de particulier. De plus, le système agro-pastoral élémentaire était destiné à assurer l'autosuffisance plutôt qu'à produire un surplus pour le commercialiser, car une augmentation du nombre d'animaux risquerait de perturber l'équilibre naturel et de conduire au surpâturage.

Un plan global pour la pérennité de Maymand devrait s'occuper des attentes grandissantes de la population de la vallée. L'éducation, les transports, l'électricité et l'eau sont déjà fournis. La question de la modernisation des *Kiches* individuelles du point de vue fonctionnel doit être traitée – peut-être en étudiant ce qui a été fait dans d'autres zones troglodytiques.

Dans la première évaluation, l'ICOMOS posait la question de savoir si la taille de l'unité socio-économique globale – reposant sur seulement 58 familles – serait suffisante si à l'avenir les activités agro-pastorales des vallées voisines ne survivaient pas, et si cet îlot de transhumance traditionnelle serait viable.

L'ICOMOS notait que l'État partie était conscient de ce risque et avait lancé une série d'initiatives afin de faire revenir la population sur le site, avec de bons résultats, car depuis 2005 la population du village est passée de 114 à 154 habitants. Cette hausse ne se traduit cependant pas par une augmentation comparable du nombre de familles engagées dans des activités pastorales.

Les informations complémentaires fournies présentent les résultats de la documentation du système agro-pastoral, les résultats d'une série d'atelier pour encourager les communautés à préserver leur mode de vie traditionnel et les activités qui en découlent.

Des exemples d'intervention de soutien comprennent le drainage des *qanats* existants, l'encouragement à la plantation d'arbres afin d'inverser le déclin des terres de pâturage et la construction de digues pour prévenir toute fuite d'eau. Cela a eu pour effet de convaincre des jeunes familles à retourner s'y installer.

Parmi les actions de soutien, il faut citer le développement d'activités traditionnelles telles que l'apiculture, les récoltes de pistaches et d'amendes. Un soutien est apporté à d'autres activités telles qu'un projet de recherche pour explorer le potentiel de l'extraction d'huile de graines locales, et l'encouragement à la culture d'épices et d'herbes à haute valeur dans des champs précédemment utilisés pour la culture d'aliments de base. Cette dernière est à l'origine de la création d'un petit musée des herbes locales.

Le village troglodytique est une attraction touristique majeure et certains jours, chacune des dernières années, le nombre de visiteurs a dépassé la limite appropriée. Actuellement, un strict contrôle du nombre de visiteurs est exercé par une police « écologique » spéciale, épaulée par l'armée ainsi que par des guides locaux, et même par la communauté locale. Néanmoins, les effets négatifs sur ces constructions fragiles d'un trop grand nombre de visiteurs restent préoccupants.

Parallèlement à la perte de vitalité du système agropastoral, pèse aussi la menace que le village devienne un décor touristique où des activités comme le tissage et la broderie seraient présentées sans référence à des activités traditionnelles.

Les poteaux électriques dans le village portent atteinte à l'intégrité visuelle globale du paysage ouvert et pratiquement dépourvu d'arbres. L'État partie a déjà pris des mesures pour enterrer plus de 3 m d'infrastructure électrique.

Il est essentiel que les travaux d'excavation que cela entraînera fassent l'objet de recherches et d'analyses appropriées au préalable et pendant les travaux.

Les grandes antennes de communication représentent une autre menace pour l'intégrité visuelle. Malgré quelques tentatives pour les cacher, il n'existe pas de solution à ce jour.

La route goudronnée passe au-dessus des anciens bains du village et en menace les structures. Pour prévenir les dommages provoqués par l'arrivée d'équipement lourds ou la circulation intense certains jours, un gardien a été engagé pour contrôler la situation.

L'usine de cuivre de Khatun Abad, située au sud, en dehors de la zone tampon, était une menace par le passé en raison de la pollution de l'air et de la contamination de l'eau et du sol. Des filtres ont été installés pour réduire ce problème. Actuellement, les dirigeants de l'usine de cuivre financent certains projets réalisés à Maymand. L'usine attire une population jeune et fait partie de la stratégie de revitalisation de la région. Elle est un satellite d'un énorme complexe minier situé à 150 km de là, qui est un des principaux moteurs du développement de la province de Kerman.

Les migrations saisonnières génèrent un autre type de pollution. Lorsque les *Ābādīs* saisonniers sont abandonnés à la fin de l'été, il reste beaucoup de déchets. Les déchets « traditionnels » étaient biodégradables, mais les déchets actuels (bouteilles en plastique, pneus, etc.) ne le sont plus. L'ICOMOS considère que ce problème doit être traité dans le plan de gestion.

La diminution des pluies et du niveau de l'eau des rivières saisonnières entraîne des changements pour les cultures. Et la désertification qui progresse menace l'ensemble des pâturages.

L'humidité a affecté certaines *Kiches*, mais les plafonds ont été reconstruits et on utilise des déshumidificateurs à titre expérimental. Un nouveau maçon (maître traditionnel) a également mené l'année dernière des interventions expérimentales à l'aide de matériaux traditionnels (mortiers) qui semblent avoir eu de bons résultats.

---

L'ICOMOS considère que deux menaces principales pèsent sur le bien. La première est la vulnérabilité du système de transhumance liée à la taille réduite de l'unité socio-économique qui le soutient, ce qui signifie que l'ensemble du bien a une faible résilience. La deuxième menace est celle pour le village troglodytique de devenir un musée, où l'esprit et le sentiment d'un établissement vivant – qui fait partie du système agropastoral – n'existe plus.

---

## 5 Protection, conservation et gestion

### Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Tous les éléments nécessaires pour exprimer les valeurs du bien sont inclus dans les délimitations du bien proposé pour inscription.

La zone tampon est essentiellement une zone de protection qui ne comprend apparemment aucun élément important pour la valeur globale du bien.

---

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont appropriées.

---

### Droit de propriété

Le mode de propriété varie selon les zones. Les pâturages sont des terres publiques mais le droit de propriété local traditionnel qui attribue des pâturages à différentes familles selon des pratiques coutumières est respecté dans la loi iranienne.

*Ābādīs*, *Āghols*, terres arables, moulins et *qanats* du village sont des propriétés privées gérées traditionnellement. Certains *qanats* et certaines sources sont aussi des biens publics.

Les maisons troglodytiques du village sont toutes des propriétés privées appartenant à différentes familles. D'autres éléments tels que les toilettes locales, le parc de stationnement, les vestiges archéologiques, les tombes préislamiques et les pétroglyphes sont considérés comme des biens publics. Les seuls biens de l'État dans le village sont la nouvelle école, la poste et le centre de santé. Les autorités ont préféré n'acheter aucun bien dans le village de manière à ne pas peser sur les prix ; des lieux comme les bureaux du projet, le centre de documentation, etc., sont loués selon des baux à long terme.

### Protection

Le village troglodytique est inscrit sur la liste du patrimoine national, il est protégé par la Loi de protection et de conservation des monuments historiques. Le paysage global, quant à lui, n'est pas protégé, ni la zone tampon.

Il conviendrait que la totalité de la zone proposée pour inscription soit classée et protégée par la même loi. Il a été suggéré à la mission de l'ICOMOS que si le site est inscrit, la totalité du bien sera automatiquement classée, comme cela s'est produit pour toutes les autres inscriptions iraniennes au patrimoine mondial.

Actuellement, le site est protégé par d'autres lois iraniennes sur la culture et la nature, telles que la Loi civile iranienne qui interdit le transfert de propriété de monuments publics et la propriété privée d'un bien culturel important.

La Loi pénale islamique protège aussi le site, car aucune restauration, réparation, rénovation, aucun transfert ni changement de fonction, etc., de bâtiments classés ne peut se faire sans l'accord de l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme (ICHHTO).

La zone est également soumise à la réglementation concernant le patrimoine naturel qui protège l'environnement naturel.

Le plan de gestion comprend des réglementations visant la zone proposée pour inscription et la zone tampon, mais ne spécifie pas selon quelles lois elles sont établies. De plus, la fonction de la zone tampon reste à préciser, car il est mentionné dans le dossier de proposition d'inscription que rien ne s'oppose à un développement à grande échelle. Il est indiqué que ces plans d'envergure, qui peuvent concerner la construction de complexes industriels et des projets d'aménagement tels que la construction d'autoroutes, etc., dans la zone tampon, doivent recevoir l'agrément de l'ICHHTO.

L'ICOMOS considère que la protection légale en place doit être étendue pour couvrir le paysage, comme cela est envisagé si le bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

### Conservation

Certains éléments du bien ont fait l'objet d'un travail approfondi d'inventaire et de recherche, tandis que pour d'autres beaucoup reste à faire.

La première proposition d'inscription déclarait que le village troglodytique avait beaucoup focalisé l'attention et toutes les *Kiches* sont inventoriées dans des plans et des documents très complets. Les différentes typologies architecturales, dans le village, les *Āghols* et les *Ābāds*, ont été étudiées et il existe des descriptions détaillées, comprenant l'emplacement, le nombre, l'état de conservation, les techniques de construction, etc., dans les archives de la Base du patrimoine culturel de Maymand (MCHB).

Le village a aussi fait l'objet de nombreux travaux de restauration qui lui ont permis de remporter le Prix Melina Mercouri en 2005. Les informations complémentaires établissent que sur un total de 115 maisons, 75 ont été restaurées avec la participation active de la Base du patrimoine culturel de Maymand, 25 par les propriétaires et occupants et 15 ont été réparées par les artisans locaux pour des propriétaires non occupants.

La flore et la faune locales ont également été étudiées de manière exhaustive, de même que les artisanats locaux, la langue et les connaissances en médecine traditionnelle.

Les pétroglyphes n'ont pas été entièrement étudiés et répertoriés, pas plus que les vestiges archéologiques. Ce travail pourrait enrichir la compréhension du site, en particulier concernant son histoire et ses origines qui font encore l'objet de discussions. La MCHB développe actuellement de nouvelles études dans cette direction qui sont intégrées dans le plan de gestion.

De plus, une étude globale du paysage qui cartographierait tous les éléments du point de vue spatial serait très utile pour la mise en œuvre des nouvelles initiatives de protection ou de développement.

Le paysage semble être en bon état bien que la taille trop importante des troupeaux soit un problème à traiter.

Les infrastructures traditionnelles sont conservées en bon état, à l'exception des moulins à eau, des vieux réservoirs en pierre et de *qanats* qui ont été abandonnés faute d'être utilisés.

La conservation des établissements temporaires peut également être considérée comme bonne mais seulement dans la mesure où nombre de ces constructions sont constamment rénovées en raison de la dégradation des matériaux de construction (branchages, bois, chardons, etc.).

Il est impossible de savoir si le village troglodytique a été fortement altéré car il n'existe aucune documentation graphique avant les années 1960. Durant ces années-là,

quelques bâtiments et équipements ont été construits dans le village. Certains ont été démolis ou restructurés ces dernières années, notamment le bâtiment des télécommunications qui se trouvait à l'entrée du village.

Il y a également un défaut total d'informations sur les travaux de conservation qui ont été effectués plus récemment.

Depuis l'établissement en 2001 de la Base du patrimoine culturel de Maymand (MCHB), il y a eu un accroissement des mesures de conservation visant à protéger les aspects physiques et spirituels du bien et son développement durable local.

Ce travail a pu être réalisé avec le financement et le parrainage de différentes organisations et avec le soutien de la communauté locale.

On a procédé à la démolition de structures inappropriées, à la modification d'infrastructures existantes (eau, égouts), à la restauration des principaux chemins du village, à la construction de toilettes, au nettoyage, à la première phase d'électrification, au marquage de la zone tampon et à la construction d'un parc pour enfant et d'un parc de stationnement. Des plafonds ont été restaurés, des portes métalliques remplacées, des *Āghols* et des *Ābādīs* réorganisés, un moulin restauré, etc.

En résumé, l'état de conservation général du patrimoine bâti est bon.

---

L'ICOMOS considère que l'état de conservation général est approprié.

---

## **Gestion**

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

Les lois coutumières et la gestion traditionnelle sont les mesures de gestion les plus importantes. La transmission de l'expertise et des connaissances sur l'élevage des bovins, les pratiques agricoles, la gestion du système hydraulique, la construction des maisons, etc., est encore pratiquée.

Ces mesures traditionnelles ont cependant besoin d'avoir un cadre favorable au niveau régional et national.

En Iran, chaque ville doit posséder un plan directeur pour son développement. Maymand était inclus dans le plan directeur de Shahr-e Baback, la ville la plus proche, et dans ce plan considéré comme une destination touristique. Les conséquences de cette définition ne sont pas expliquées dans le dossier et doivent être clarifiées.

Le bien est placé sous la supervision de diverses organisations : environnement et ressources naturelles, forces de police, bureau du gouvernement, autorité des routes et communications, agences et ministères des

eaux et égouts, de l'électricité, de la santé publique, des communications et de l'éducation.

Un système de gestion rassemble ces entités sous la direction d'un « maire » de l'ensemble de la zone. Celui-ci est élu par les habitants et assure le lien avec le gouvernement régional. Il est une personnalité respectée du village, dont il est originaire, parti étudiant loin de sa région d'origine et revenu pour gérer le site, en collaboration avec la MCHB et le gouvernement régional. Il maintient le système traditionnel de partage des terres de pacage entre les familles, et tout le système hydraulique.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Dans la première évaluation, l'ICOMOS notait que le bien disposait d'un plan de gestion approprié. Toutefois, comme noté par l'UICN, l'effort portait sur la restauration, la construction d'équipements touristiques, l'éducation et la réglementation des styles traditionnels. La réglementation qui s'appliquera à l'occupation des sols n'était pas clairement définie, le degré d'intervention et de réglementation qui s'exercera sur les activités économiques n'était pas précisé, de sorte que leur effet sur le revenu des habitants n'est pas prévisible. Les plans à long terme comprennent le « Développement économique axé sur l'habitat » (p. 520). Ce n'est pas très explicite, mais il semble que les objectifs seront définis par la MCHB.

Les informations complémentaires soumises concernent la structure d'un plan de gestion visant à garantir le développement durable du bien qui a été mis au point grâce à une série d'ateliers impliquant les communautés locales et des experts en gestion des sols et des paysages. Ce plan est fondé sur une compréhension des ressources humaines et naturelles.

Le plan vise à encourager une croissance de la population et, sur la base de la sensibilisation et de la reconnaissance de la valeur des processus traditionnels et leurs répercussions sur le paysage, à encourager le développement de nouvelles sources de revenus basées sur des pratiques traditionnelles, assorties d'une part de soutien officiel, par exemple pour le drainage des *qanats* et la vaccination des troupeaux.

Trois autres plans ont été développés par les départements de l'Université : évaluation des capacités écologiques ; description et étude comparative du mode de vie agro-pastoral ; projet de recherche sur l'impact des sources d'eau et de l'agriculture. Par ailleurs, une équipe locale s'est engagée dans le relevé topographique des activités agricoles tout au long de l'année.

L'administration est actuellement dotée de ressources locales appropriées. Depuis 2001, l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme (ICCHTO) assume la responsabilité du site et

la Base du patrimoine culturel de Maymand (MCHB) a été créée, en étroite relation avec le conseil du village de Maymand et le bureau de l'administration du village de Maymand. Le personnel comprend un maçon traditionnel. Le conseil local gère les affaires quotidiennes en collaboration avec la MCHB.

Bien que le financement déjà consacré à la conservation et à d'autres actions soit exposé assez en détail, il n'existe pas de plan détaillé de financement pour l'avenir ni d'engagement à cet égard. Les autorités ont indiqué que les fonds futurs dépendraient du succès de la proposition d'inscription. Un engagement fort à ce sujet est nécessaire.

#### Implication des communautés locales

Bien que la proposition d'inscription célèbre en un sens l'interaction de la communauté locale avec le paysage de Maymand au fil du temps, l'ICOMOS a noté dans sa première évaluation qu'elle apportait très peu d'informations sur la manière dont la communauté est impliquée dans la gestion. L'UICN a observé que le niveau de consultation de la population était à peine mentionné sinon en termes très généraux, et que le degré de représentation et d'influence sur le processus de décision et la définition des objectifs n'était pas du tout précisé. Tout cela est potentiellement très préoccupant car les conséquences des réglementations sur les habitations et (particulièrement) sur l'occupation des sols seront probablement très importantes, de même que l'afflux prévisible de touristes.

Les informations complémentaires fournies démontrent que la consultation de la communauté locale représente une part importante du travail effectué dans les ateliers où se dégage un sens de l'engagement pour une vision de la vie dans la vallée.

---

L'ICOMOS considère que le système de gestion du bien est approprié, mais recommande que de plus amples travaux soient entrepris pour mettre au point le cadre de développement durable et l'intégrer au plan de gestion par le biais d'un plan d'action agréé doté des ressources nécessaires.

---

## 6 Suivi

Un système de suivi détaillé a été mis en place, qui traite le patrimoine immobilier, le système agro-pastoral et la population qui maintient le système.

---

L'ICOMOS considère que le système de suivi est approprié.

---

## 7 Conclusions

Le Comité du patrimoine mondial a reconnu la valeur universelle exceptionnelle du paysage culturel de

Maymand dans sa décision 37COM.8B.27, bien qu'il n'ait pas décrit précisément de quelle manière cette valeur universelle exceptionnelle était justifiée par des critères.

Maymand est un bien inhabituel où un système agro-pastoral, basé sur une transhumance en trois phases, est associé à un village troglodytique qui sert traditionnellement d'habitat d'hiver aux fermiers.

Le bien proposé pour inscription forme une vallée isolée dans laquelle une petite communauté de fermiers pratique encore la plupart des aspects d'un système agro-pastoral traditionnel, se déplaçant vers différents établissements trois fois l'an pour faire paître leurs animaux, cultivant du blé et de l'orge en terrasses près des rivières saisonnières dans les établissements d'été. Les méthodes autrefois cruciales de collecte et de stockage de l'eau ont pour la plupart été remplacées par des barrages et des systèmes de distribution de l'eau modernes. L'hiver, certains fermiers ne restent plus dans le village troglodytique et vivent dans la ville voisine.

Toutefois, cette petite communauté est fortement attachée à ses traditions et soutenue dans ses efforts par les autorités locales, régionales et nationales.

Dans la première évaluation, l'ICOMOS considérait que les principales questions étaient de savoir en quoi cette variante de système agro-pastoral pouvait être considérée comme exceptionnelle, puis en second lieu dans quelle mesure les fermiers seraient prêts à poursuivre ce mode de vie rude et pas particulièrement profitable alors que des opportunités plus lucratives s'offraient en ville ou dans les mines voisines, et troisièmement comment éviter que le tourisme muséifie le village.

L'État partie a donc abordé ces trois questions dans les informations complémentaires qui ont été fournies.

L'analyse comparative a montré que cette petite vallée relativement autonome de Maymand offre une variation régionale hautement spécifique d'un agro-pastoralisme qui reflète un environnement désertique sec et une transhumance en trois phases avec des fermiers se déplaçant dans trois zones d'habitation définies dont l'une comporte des habitations troglodytes. L'ICOMOS considère que cela devrait former la base de la valeur universelle exceptionnelle identifiée.

Le travail effectué depuis que la proposition d'inscription du bien a été renvoyée a ouvert un engagement entre les agences nationales et régionales et la communauté locale pour sensibiliser l'héritage qu'ils soutiennent et commencer à mettre en place un cadre de développement durable basé sur le soutien et l'encouragement de moyens innovants pour ajouter de la valeur aux produits locaux.

Bien que l'ensemble de ces initiatives constitue un grand pas vers l'engagement de la communauté locale dans un dialogue sur la manière de soutenir des pratiques

paysagères dynamiques, il y a certaines inquiétudes cependant qu'une si petite communauté de 70 familles puisse former une unité résiliente et durable qui conservera vivant le système agro-pastoral, même si, à l'avenir, il ne survit pas dans les vallées voisines.

Les informations complémentaires ont identifié les différents atouts du paysage de la vallée en termes de possibilités d'offrir des activités et des attractions touristiques. Toutefois, aucun plan ou approche détaillé n'a été établi à partir des informations pour suggérer comment le tourisme pourrait être géré de manière à soutenir plutôt que détruire les traditions locales et les activités agro-pastorales.

## 8 Recommandations

### Recommandations concernant l'inscription

Rappelant la décision 37COM.8B.27 du Comité du patrimoine mondial à sa 37e session qui « *Reconnaissant la valeur universelle exceptionnelle du site, renvoie la proposition d'inscription du Paysage culturel de Maymand, Iran (République islamique d') à l'État partie afin de lui permettre de replacer le bien dans son contexte agro-pastoral plus large et de démontrer de quelle manière le site est un reflet exceptionnel de la transhumance dans sa région géoculturelle* » ;

Et comme le Comité du patrimoine mondial a déjà déterminé que le bien a une valeur universelle exceptionnelle, il est de l'avis de l'ICOMOS que cela pourrait n'être justifié que sur la base du critère (v).

Dans ces conditions, l'ICOMOS recommande que le Paysage culturel de Maymand, République islamique d'Iran, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base du **critère (v)**.

### Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Maymand est une petite vallée relativement autonome orientée au sud dans la chaîne aride des montagnes du centre de l'Iran.

Les villageois sont des agropasteurs qui pratiquent un type très particulier de transhumance en trois phases qui s'inscrit dans un environnement désertique sec. Au cours de l'année, les fermiers se déplacent avec leurs animaux dans des établissements définis, traditionnellement quatre et plus récemment trois qui comprennent des habitats troglodytes fortifiés pour les mois d'hiver. Dans trois de ces établissements, les maisons sont temporaires, tandis que le quatrième, les maisons troglodytes, est permanent.

Les *Sar-e-Āghol* sont des établissements utilisés de la fin de l'hiver jusqu'à la fin du printemps qui se trouvent sur les champs orientés au sud. Les maisons sont de deux types : les *Markhāneh* sont des maisons

circulaires, semi-enterrées pour les abriter du vent avec des murs bas de pierre sèche et des couvertures en bois et chaume de chardons sauvages ; les *Mashkdān* sont construites au niveau du sol avec des murs en pierre sèche et un toit conique fait de branchages. Certains des bâtiments pour les animaux sont bien plus importants et sont couverts de toits à voûtes en berceau de brique ou de pierre.

Les maisons *Sar-e-Bāgh* sont des maisons implantées près des rivières saisonnières utilisées pendant l'été et au début de l'automne. Par temps chaud, les structures sont légères. Des murs de pierre sèche soutiennent une charpente de toiture assemblant des pièces de bois verticales et horizontales et recouverte de chaume. Par mauvais temps, des maisons plus solides sont construites, avec des murs en pierre plus hauts et un toit conique. Le bétail est rassemblé dans des enclos en pierre à ciel ouvert. Près des rivières saisonnières autour de ces villages d'été sont situées des terrasses pour cultiver le blé et l'orge et les vestiges ou les ruines à présent de moulins à eau, dont l'un a été restauré. Des fosses pour bouillir et presser le jus de raisin sont toujours utilisées, de même que les *Kel-e-Dūshāb* qui recueillent le *Dūshāb* ou sirop de raisin produit.

Les maisons troglodytiques utilisées en hiver sont creusées dans la roche tendre sur plusieurs niveaux pouvant aller jusqu'à cinq. Environ 400 *Kiches* ou maisons ont été identifiées, dont 123 sont intactes. Chaque maison possède entre une et sept pièces servant traditionnellement de lieu d'habitation et de stockage.

Dans ce climat extrêmement aride, traditionnellement chaque goutte d'eau devait être recueillie à diverses sources, telles que les rivières, les sources et les réserves souterraines, et collectées dans des réservoirs ou les *qanats* souterrains pour abreuver les animaux et arroser les vergers et les petits jardins potagers.

La communauté a un lien fort avec l'environnement naturel qui s'exprime dans des pratiques sociales, des cérémonies culturelles et des croyances religieuses.

**Critère (v):** Le paysage culturel de Maymand, une petite communauté essentiellement auto-suffisante vivant dans une grande vallée, reflète un système de transhumance en trois phases doté d'un habitat hivernal troglodyte inhabituel dans un environnement désertique. C'est un bon exemple d'un système qui semble avoir été plus répandu autrefois et implique le mouvement des personnes plutôt que celui des animaux vers trois aires d'établissement fixe, dont l'une est constituée d'habitations troglodytes.

Intégrité

Tous les éléments du paysage reflétant le système agro-pastoral et les habitations permanentes et saisonnières sont inclus dans les délimitations.



Les éléments constitutifs sont cependant vulnérables, notamment quant à la résilience des systèmes de transhumance. Ils se perpétuent pour le moment, avec une population en déclin. Bien que les petits champs irrigués survivent ils ne sont plus utilisés pour la culture des denrées de base dans le cadre d'une économie auto-suffisante familiale.

L'amélioration des communications, par exemple avec les villes voisines, signifie que les fermiers peuvent prendre soin de leurs bêtes et de leurs potagers d'une manière différente qu'auparavant.

Il en résulte que beaucoup moins de personnes passent l'hiver dans les maisons troglodytiques par rapport à la génération précédente et que les familles utilisant les établissements saisonniers sont nettement moins nombreuses.

Seules quelque 90 sur les 400 habitations troglodytiques sont habitées en hiver. S'y ajoutent quelques-unes qui ne sont occupées que pendant les fins de semaine, lorsque les habitants reviennent des villes voisines où ils ont déménagé.

Le nombre d'*Āghols* a diminué ces dernières années en raison de la diminution du nombre de pasteurs. Dans le bien proposé pour inscription, il reste au moins 8 *Āghols* qui sont encore utilisées par les familles qui ont un cheptel assez important pour assurer leur survie. Deux autres sont abandonnées.

La plupart des habitations saisonnières sont en grande partie reconstruites à chaque saison et reflètent par conséquent les pratiques traditionnelles qui perdurent depuis des générations. Il s'agit cependant d'une pratique qui pourrait disparaître en l'espace d'une génération si le mode de vie pastoral n'attire plus la jeune génération.

#### Authenticité

L'authenticité de la plupart des éléments constitutifs du bien fait peu de doute, en ce qui concerne le paysage lui-même et les pratiques traditionnelles qui interagissent avec lui, comme le reflètent les maisons troglodytiques, les abris saisonniers et les structures de collecte de l'eau. Certaines de ces dernières ont été adaptées au cours des dernières décennies et seuls deux des *qanats* subsistent. Les structures troglodytiques ont subi d'importantes restaurations ces dix dernières années.

L'authenticité est également vulnérable à un affaiblissement des pratiques traditionnelles qui pourrait conduire à une réduction de la taille de la communauté qui gère le paysage, à davantage de familles ne vivant dans la vallée que pendant les mois d'été, et à l'impact du tourisme en particulier sur les habitations troglodytiques, comme cela s'est produit à Kandovān.

#### Mesures de gestion et de protection

Le village troglodytique est inscrit sur la liste du patrimoine national, il est protégé par la Loi de protection et de conservation des monuments historiques. Il est entendu que la totalité du bien sera légalement protégée lors de l'inscription comme le sont d'autres biens inscrits en Iran.

Le bien est protégé par d'autres lois iraniennes sur la culture et la nature, telles que la Loi civile iranienne qui interdit le transfert de propriété de monuments publics et la propriété privée d'un bien culturel important. La Loi pénale islamique protège aussi le site, car aucune restauration, réparation, rénovation, aucun transfert ni changement de fonction, etc., de bâtiments classés ne peut se faire sans l'accord de l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme (ICHHTO). La zone est également soumise à la réglementation concernant le patrimoine naturel qui protège l'environnement naturel.

Depuis 2001, l'Organisation iranienne du patrimoine culturel, de l'artisanat et du tourisme (ICCHTO) assume la responsabilité du site et la Base du patrimoine culturel de Maymand (MCHB) a été créée, en étroite relation avec le conseil du village de Maymand et le bureau de l'administration du village de Maymand. Le conseil local gère les affaires quotidiennes en collaboration avec la MCHB. L'administration est actuellement dotée de ressources locales

Le plan de gestion présenté dans le dossier de proposition d'inscription d'origine comprenait des réglementations visant le bien. Dans la zone tampon, des plans d'envergure qui peuvent concerner la construction de complexes industriels et des projets d'aménagement tels que la construction d'autoroutes, etc., doivent recevoir l'agrément de l'ICHHTO.

Des détails d'un plan étoffé, découlant d'un atelier qui visait à encourager le développement durable pour les communautés locales en établissant des engagements entre elles et les agences nationales et régionales, ont été fournis. Cela concernait la sensibilisation à l'héritage dont elles avaient la charge et la mise en place d'un cadre de développement durable basé sur le soutien et l'encouragement de nouveaux moyens d'ajouter de la valeur aux produits locaux, de même qu'un certain soutien officiel, tel que le drainage des *qanats* et la vaccination du bétail. Ce plan de développement durable est encore très récent et nécessite visiblement d'être complété par un plan d'action assorti d'un calendrier convenu et de ressources nécessaires.

Trois autres plans ont été développés par les départements de l'Université : évaluation des capacités écologiques ; description et étude comparative du mode de vie agro-pastoral ; projet de recherche sur l'impact des sources d'eau et de l'agriculture. Par ailleurs, une équipe locale s'est engagée dans le relevé

topographique des activités agricoles tout au long de l'année.

Malgré ces initiatives et l'engagement de la communauté locale dans un dialogue sur la manière de soutenir les pratiques paysagère dynamiques, il y a des inquiétudes qu'une si petite communauté de quelque 70 familles puisse former une unité résiliente et durable qui conservera vivant le système agro-pastoral de Maymand, même si, à l'avenir, il ne survit pas dans les vallées voisines. L'intégrité et l'authenticité sont donc vulnérables face à l'affaiblissement des pratiques traditionnelles.

Le développement durable devra sans aucun doute exploiter les opportunités appropriées du tourisme. Il est nécessaire d'établir un plan de gestion du tourisme qui soutienne et ne détruise pas les traditions locales et qui évite la muséification du village troglodyte et la perte des traditions agro-pastorales.

### **Recommandations complémentaires**

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

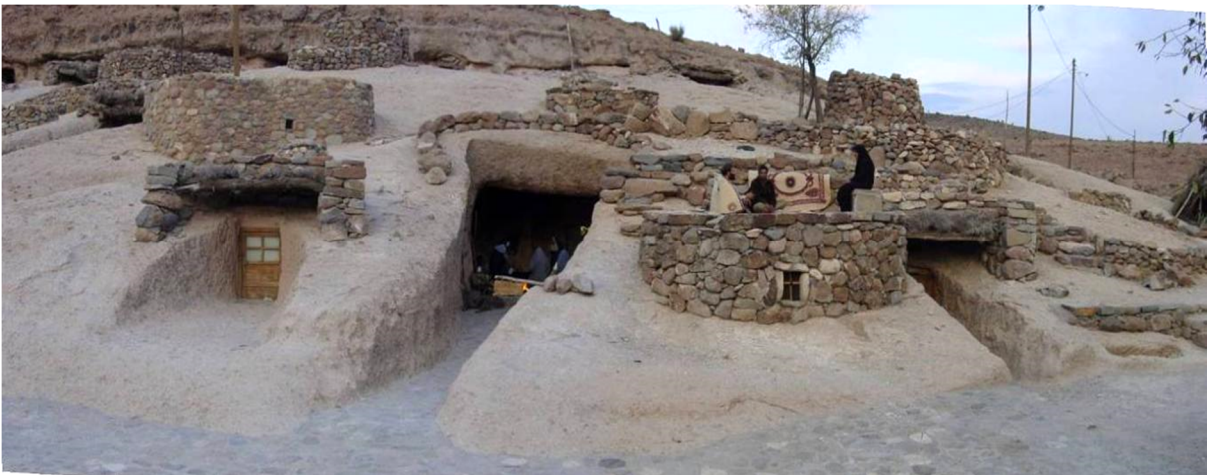
- confirmer qu'une protection légale a été mise en place pour la totalité du bien, comme pour d'autres biens inscrits en Iran ;
- entreprendre de plus amples travaux pour mettre au point le cadre de développement durable et l'intégrer au plan de gestion par le biais d'un plan d'action agréé doté des ressources nécessaires ;
- développer un plan de tourisme culturel qui définisse des paramètres afin de garantir que le tourisme sera géré de manière à soutenir et non pas détruire les traditions locales et les traditions agro-pastorales et à éviter la muséification du village troglodyte ;
- mettre à disposition les résultats des rapports et des recherches spécialisés qui ont été entrepris sur le paysage de Maymand ;
- travailler étroitement avec d'autres États parties, en particulier ceux de la Région, pour faire émerger le concept de paysages culturels désertiques.







Vue générale du bien proposé pour inscription



*Kiches*



La maison des anciens bains





*Sar-e-Āghol*



*Sar-e-Bāgh*



---

# Monticello et Université de Virginie à Charlottesville (États-Unis d'Amérique)

## No 442 bis

---

### 1 Identification

#### État partie

États-Unis d'Amérique

#### Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Monticello et Université de Virginie à Charlottesville

#### Lieu

Virginie, Région du Piedmont

#### Inscription

1987

#### Brief description

Thomas Jefferson (1743-1826), auteur de la Déclaration d'indépendance américaine et troisième président des États-Unis, était aussi un architecte de talent, auteur de bâtiments néoclassiques. Il a conçu Monticello (1769-1809), la résidence de sa plantation, ainsi que son « village académique » idéal (1817-1826), qui constitue toujours le cœur de l'université de Virginie. L'utilisation par Jefferson d'un vocabulaire architectural inspiré des antiquités classiques symbolise à la fois les aspirations de la nouvelle république américaine en tant qu'héritière des traditions européennes et l'expérimentation culturelle à laquelle on pouvait s'attendre à mesure que le pays parvenait à sa maturité.

#### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

### 2 Problèmes posés

#### Antécédents

Monticello et l'Université de Virginie à Charlottesville ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 1987 sur la base des critères (i), (iv) et (vi). Selon le dossier de proposition d'inscription de 1986, le bien comprenait 11,3312 hectares pour la composante Université de Virginie et 768,9027 hectares pour Monticello, soit une superficie totale de 780,2339 hectares pour les deux sites. Toutefois, le plan indiquant les limites de la composante Monticello du bien dans le dossier de proposition d'inscription soumis en 1986 était inexact. Il incluait des parcelles dont la Fondation Thomas Jefferson n'a jamais été propriétaire et, en revanche, n'incluait pas une autre parcelle que la fondation possédait. En outre, le tracé de la limite à l'angle sud-ouest du bien était également incorrect. En 2013, l'État

partie a soumis le plan révisé au Centre du patrimoine mondial dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif.

#### Modification

La proposition de révision des limites présentée dans la demande de modification mineure des limites reflète avec précision les terres qui étaient la propriété de la Fondation Thomas Jefferson au moment de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en 1987. Le nombre corrigé d'hectares est de 784,63 hectares pour Monticello et 11,33 hectares pour l'Université de Virginie, soit une superficie totale de 795,96 hectares. Comme il est énoncé clairement, cette correction des limites, qui n'affecte que la composante Monticello du bien inscrit au patrimoine mondial, ne change ni la gestion ni la protection juridique ni la valeur universelle exceptionnelle du bien.

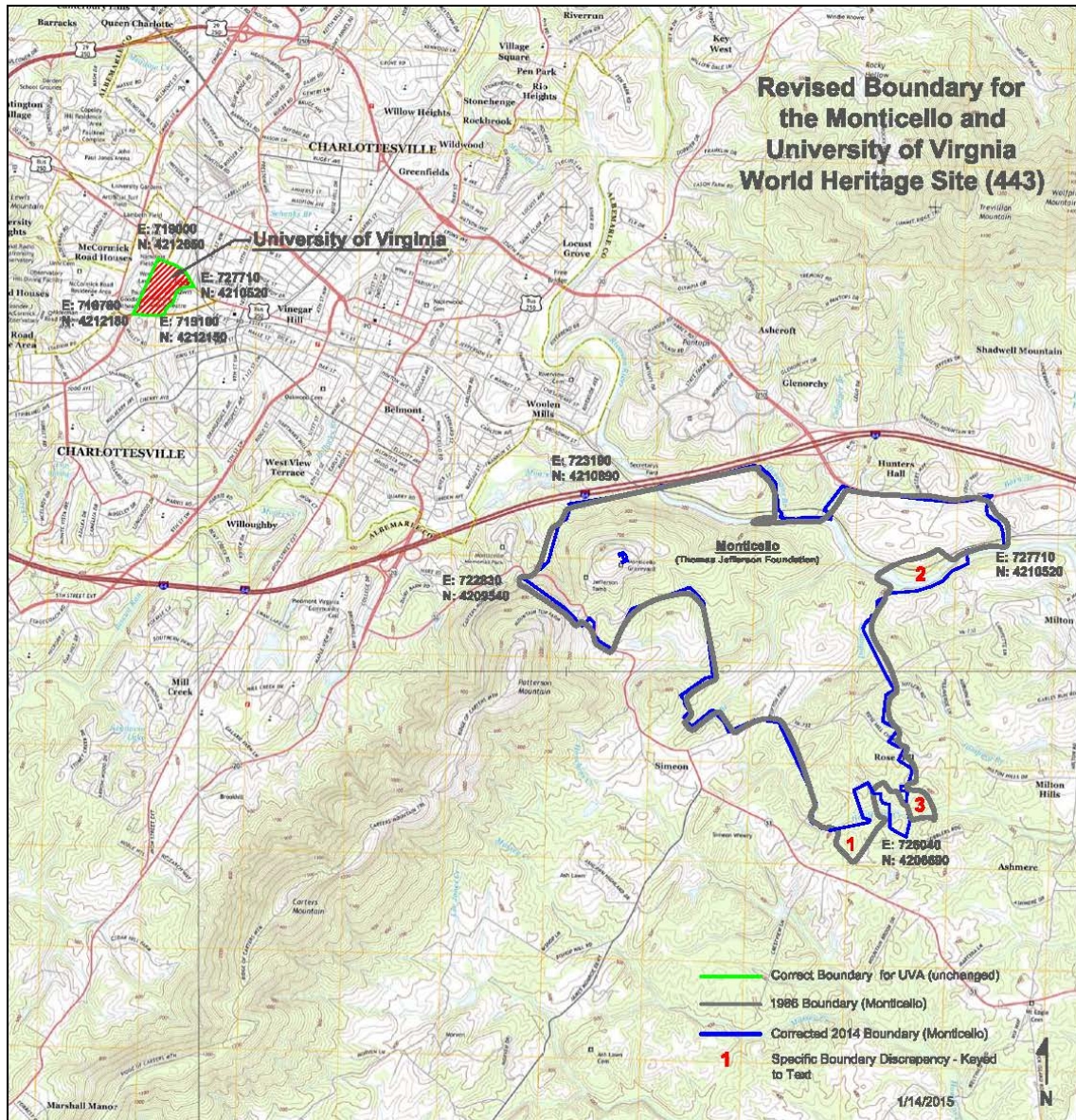
### 3 Recommandations de l'ICOMOS

#### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites de Monticello et Université de Virginie à Charlottesville, États-Unis d'Amérique soit **approuvée**.







Monticello - plan indiquant les délimitations révisées de l'élément Monticello



---

# Église de Saint-Savin (France)

## No 230 ter

---

### 1 Identification

#### État partie

France

#### Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Église de Saint-Savin sur Gartempe

#### Lieu

Département de la Vienne

Région Poitou-Charentes

France

#### Inscription

1983

#### Brève description

L'église de Saint-Savin est composée d'une nef longue de cinq travées et collatéraux, traversés par un transept terminé par une chapelle à chaque extrémité et possède un chœur entouré d'un déambulatoire et de cinq chapelles rayonnantes. La construction de l'église remonte à 1023. Elle est souvent surnommée la 'Sixtine Romane' en raison des nombreuses peintures murales magnifiques des XIe et XIIe siècles qui nous sont parvenues dans un état de fraîcheur remarquable.

#### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

### 2 Problèmes posés

#### Antécédents

Le bien fut inscrit en 1983 comme ayant une superficie de 0,16 hectares et ne possédant pas de zone tampon. Lors d'une première demande de modification mineure, une zone tampon fut approuvée en 2007 (décision 31 COM 8B.66). Les délimitations du bien correspondent actuellement aux murs extérieurs de l'église et comprennent exclusivement la structure architecturale de l'édifice.

#### Modification

La modification suggérée par l'actuelle demande de modification mineure propose d'étendre les limites afin d'inclure non seulement la structure architecturale de l'église de Saint-Savin sur Gartempe mais de s'étendre à l'ancienne abbaye qui comprend des parties du couvent et ses jardins qui n'ont pas été urbanisés. D'une superficie de 1,61 hectare, la modification ajoute surtout un jardin entre l'abbaye et le fleuve et les vestiges des bâtiments de l'ancienne abbaye incluant l'emplacement du cloître. De récentes fouilles archéologiques entreprises dans cette

zone ont illustré la présence de structures de fortifications médiévales qui appartenaient à l'abbaye et contribuent à la compréhension de sa valeur universelle exceptionnelle. Ces fouilles permettent de reconnaître l'emplacement et la disposition de cette partie de l'abbaye dont les vestiges architecturaux n'ont pas été préservés.

D'un point de vue légal, trois des six parcelles ajoutées sont classées au titre des monuments historiques. Ce sont les parcelles n°368, 369 et 370 qui couvrent les vestiges des structures architecturales du couvent.

Les trois autres parcelles, n° 365, 366 et 367, couvrent les jardins environnants qui appartenaient aussi à l'emprise originale de l'abbaye. Elles sont protégées au niveau municipal en tant que zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP approuvée en 1995), ce qui, du point de vue de l'ICOMOS, est suffisant étant donné l'absence de structures historiques spécifiques. Ces parcelles garantissent surtout la préservation des relations spatiales entre l'église et le fleuve qui sont suffisamment protégées par l'interdiction de construire prévue par ce statut. Ces biens sont préemptés et ne seront acquis par la municipalité que lorsque les propriétaires auront décidé de vendre.

L'extension comprend aussi la ruelle de l'église ainsi que les espaces publics afférents à la voie qui sont inclus pour des raisons de gestion globale de l'espace ne comportant pas de valeur patrimoniale. Toutefois, comme les jardins, ces zones sont protégées en tant que zone de protection urbaine au niveau municipal.

L'ICOMOS considère que l'extension proposée est utile et renforcera l'intégrité de l'église de Saint-Savin sur Gartempe.

### 3 Recommandations de l'ICOMOS

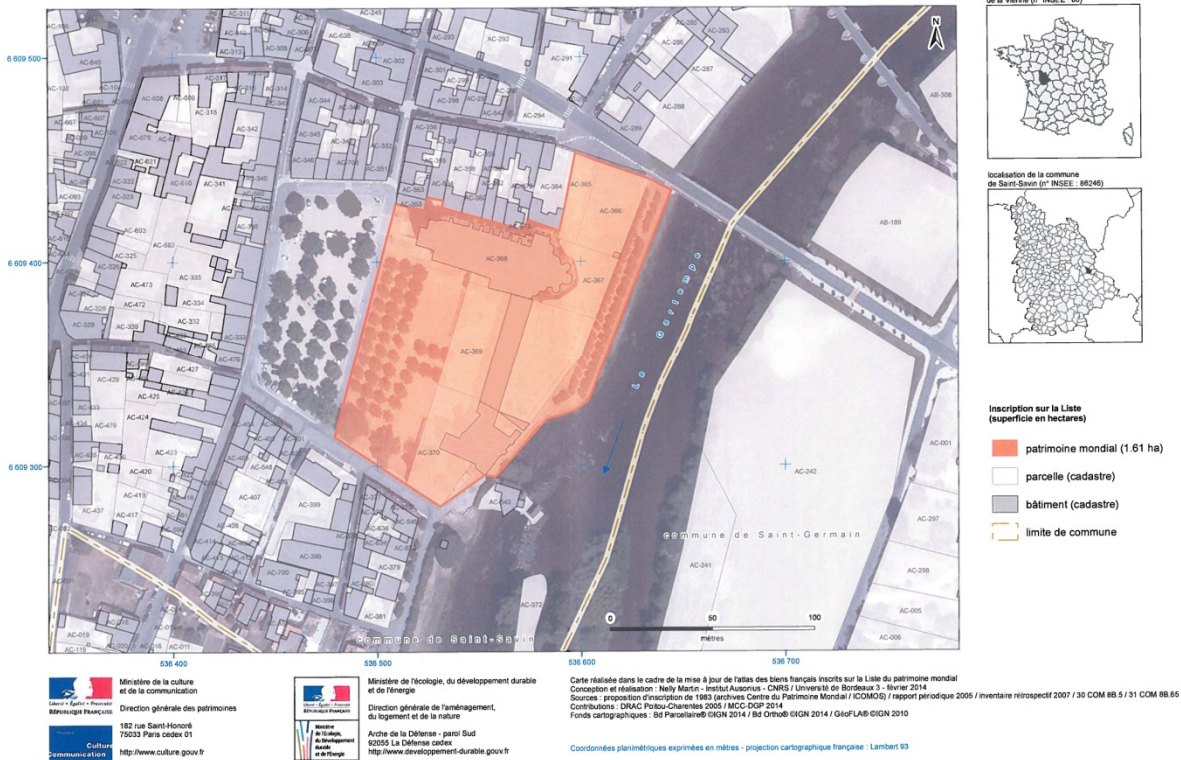
#### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites de l'Église de Saint-Savin sur Gartempe, France, soit **approuvée**.





**230bis - Abbatale de Saint-Savin sur Gartempe : modification mineure des limites du bien inscrit sur la Liste en 1983**



Plan indiquant les délimitations révisées du bien



---

# Centre historique de Rome (Italie / Saint-Siège)

## No 91 ter

---

### 1 Identification

#### État partie

Italie / Saint-Siège (chacun selon sa juridiction)

#### Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Centre historique de Rome, les biens du Saint-Siège situés dans cette ville bénéficiant des droits d'extra-territorialité et Saint-Paul hors-les-Murs

#### Lieu

Ville de Rome  
Saint-Siège  
Italie

#### Inscription

1980, 1990

#### Brève description

Fondée selon la légende par Romulus et Remus en 753 av. J.-C., la ville de Rome a d'abord été le centre de la République romaine, puis de l'Empire romain et enfin la capitale du monde chrétien au IV<sup>e</sup> siècle. Le site du patrimoine mondial, étendu en 1990 jusqu'aux murs d'Urbain VIII, comporte quelques-uns des principaux monuments de l'Antiquité tels que les forums et le mausolée d'Auguste, les colonnes de Trajan et de Marc Aurèle, le mausolée d'Hadrien, le Panthéon, ainsi que les édifices religieux et publics de la Rome papale.

#### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

### 2 Problèmes posés

#### Antécédents

Le Centre historique de Rome a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1980 et étendu en 1990 pour inclure les biens extraterritoriaux du Saint-Siège sur la rive droite du Tibre jusqu'à la place Saint-Pierre. Dans ses évaluations de 1980 et 1990, l'ICOMOS a recommandé que la limite du bien vers l'ouest soit étendue jusqu'aux murs bâtis par le pape Urbain VIII. Un schéma des limites ouest accompagnait l'évaluation de l'ICOMOS de 1980, mais aucun autre plan n'a été fourni à l'époque. Dans le cadre de l'inventaire rétrospectif, sur demande du Centre du patrimoine mondial de clarifier la zone du bien, l'État partie a fourni un plan en 2009 (Plan ITVA 91bis –item 62), qui a été validé par la décision 34 COM 8D (Brasília, 2010) du Comité du patrimoine mondial, et qui a été mis en ligne sur le site internet du

patrimoine mondial. Ce plan, tout en indiquant les monuments ajoutés en 1990, ne montrait pas l'extension de la limite du bien dans son entier le long des murs d'Urbain VIII vers l'ouest, mais suivait le tracé des murs d'Aurélien. La zone du bien du Centre historique de Rome (Italie) était d'une superficie de 1446,2 ha. La zone des biens du Saint-Siège (Saint-Siège) était d'une superficie de 38,9 ha. Il n'y avait pas de zone tampon.

Selon l'actuelle proposition, la zone indiquée sur ce plan n'était pas exacte et le plan ne tenait pas compte des recommandations précédentes, formulées au moment de l'inscription (1980) et réitérées au moment de l'extension (1990). Par conséquent, dans le contexte de la préparation du plan de gestion du bien inscrit, il est devenu nécessaire de rectifier le périmètre du bien.

#### Modification

Les modifications proposées étendent les limites du bien jusqu'aux murs d'Urbain VIII afin d'inclure le quartier du Gianicolo, le Palais de Justice, les ponts Margherita, Cavour et Umberto, qui sont des réalisations essentielles de l'urbanisme du XIX<sup>e</sup> siècle ainsi que le pont et le château Saint-Ange.

L'ICOMOS note que la limite du bien telle qu'elle est indiquée sur les plans soumis actuellement est en accord avec les recommandations précédentes de l'ICOMOS (1980 et 1990), car elle suit le tracé des murs élevés par le pape Urbain VIII le long de l'extrémité ouest de la ville, mais exclu la Cité du Vatican et court sur le côté sud et la courbe est de la place Saint-Pierre, suivant ensuite le mur autour du Château Saint-Ange. À partir de là, la limite proposée traverse le sud-est de la place Cavour (côté nord-est du Palais de Justice) pour rejoindre la Via Vittoria di Colonna, où elle tourne vers l'est pour rejoindre le Tibre. La limite suit alors la rive ouest du fleuve jusqu'à la Via Cola di Rienzo où elle traverse par le pont Regina Margherita et continue à l'est le long de la Via Ferdinando di Savoia avant de tourner vers le nord le long de la Via Principessa Clotilde pour rejoindre la Via Luisa di Savoia puis vers l'est le long de cette rue qui forme la limite nord, juste au nord de la Piazza del Popolo et continue pour rejoindre le Viale del Muro Torto. Saint-Paul hors-les-Murs est une composante distincte du bien.

Le plan A délimite le bien par une ligne rouge continue et indique les limites de 2009 par une ligne rouge en pointillés. La modification proposée telle qu'elle est indiquée par la différence entre la nouvelle limite du bien et celle du plan soumis en 2009 correspond à l'inclusion de zones entre la limite précédente et la ligne des murs élevés par Urbain VIII, incluant le quartier du Gianicolo, le Palais de Justice ainsi que le Château et le pont Saint-Ange.

L'ICOMOS note toutefois que la nouvelle limite du bien passe au sud du pont Regina Margherita, de sorte qu'il semble ne pas inclure le pont.

Le plan A indique aussi l'exclusion de quelques pâtés de maison entre la Via Luisa di Savoia et la Via Ferdinando di Savoia à l'est du fleuve, immédiatement au nord-est de la Piazza del Popolo.

La zone du bien est actuellement d'une superficie de 1430,8 ha. L'ICOMOS note qu'il n'est pas précisé s'il s'agit de la totalité du bien, y compris Saint-Paul hors-les-Murs.

L'ICOMOS note que, tandis que la limite proposée suit presque intégralement le bien tel que précédemment recommandé dans les évaluations de l'ICOMOS, aucune explication n'a été fournie quant à la raison pour laquelle la petite zone près de la Piazza del Popolo en est aujourd'hui exclue. Quoi qu'il en soit, l'ICOMOS considère que la limite modifiée serait adéquate à condition qu'elle intègre le pont Regina Margherita.

La modification proposée devrait renforcer la valeur universelle exceptionnelle du bien, comme le demandaient les décisions du Comité du patrimoine mondial et comme l'avait déjà pris en compte la déclaration rétrospective de VUE récemment approuvée ; la modification proposée n'implique aucune différence dans le dispositif de protection légale, car la totalité de la zone est placée sous la protection des mêmes lois et réglementations. La « Ville historique de Rome », qui comprend toute la zone inscrite au patrimoine mondial à l'exception de Saint-Paul hors-les-Murs, est protégée par le plan d'urbanisme de la ville. Selon les rapports périodiques de 2006 et 2014, le nouveau plan d'urbanisme étendant la zone de la Cité historique de 1500 ha à 6500 ha protège une zone élargie autour de la ville fortifiée.

Des contextes et des monuments individuels dans et hors de la Ville historique sont protégés par le Décret-loi n°42, du 22 janvier 2004, le « Code du paysage et du patrimoine culturel ». Les biens du Vatican sont protégés par la Loi sur la préservation du patrimoine culturel n°CCCLV du 25 juillet 2001. D'autres instruments de protection appliqués à la Ville de Rome sont les résolutions n°139 de 1997 et 187 de 2003 concernant la protection des commerces historiques ; le plan général de circulation urbaine, juin 1999 ; la loi n°183 de 1989 : « Dispositions pour la réorganisation fonctionnelle pour la préservation du territoire », les mesures de prévention contre les risques de débordement du Tibre ; et l'arrêté n°786 du 25 Septembre 2002, qui a établi l'unité organisationnelle du cadre urbain.

Selon la proposition de modification, le plan de gestion du bien, qui est rédigé mais pas encore soumis, prend déjà en compte les modifications des limites.

L'ICOMOS note que le plan de gestion était en préparation au moment du rapport périodique en 2006 et une étude préparatoire a été achevée en 2008. Une commission ad hoc a été établie en 2009 pour rédiger le plan de gestion. Il n'est pas certain que ce plan incluait les biens du Vatican.

L'ICOMOS considère que la superficie totale du bien doit être clarifiée, de même que les délimitations du bien par rapport au pont Regina Margherita. Il serait utile de montrer aussi les limites de la zone protégée dans le cadre du nouveau plan d'urbanisme.

### 3 Recommandations de l'ICOMOS

#### Recommandations concernant l'inscription

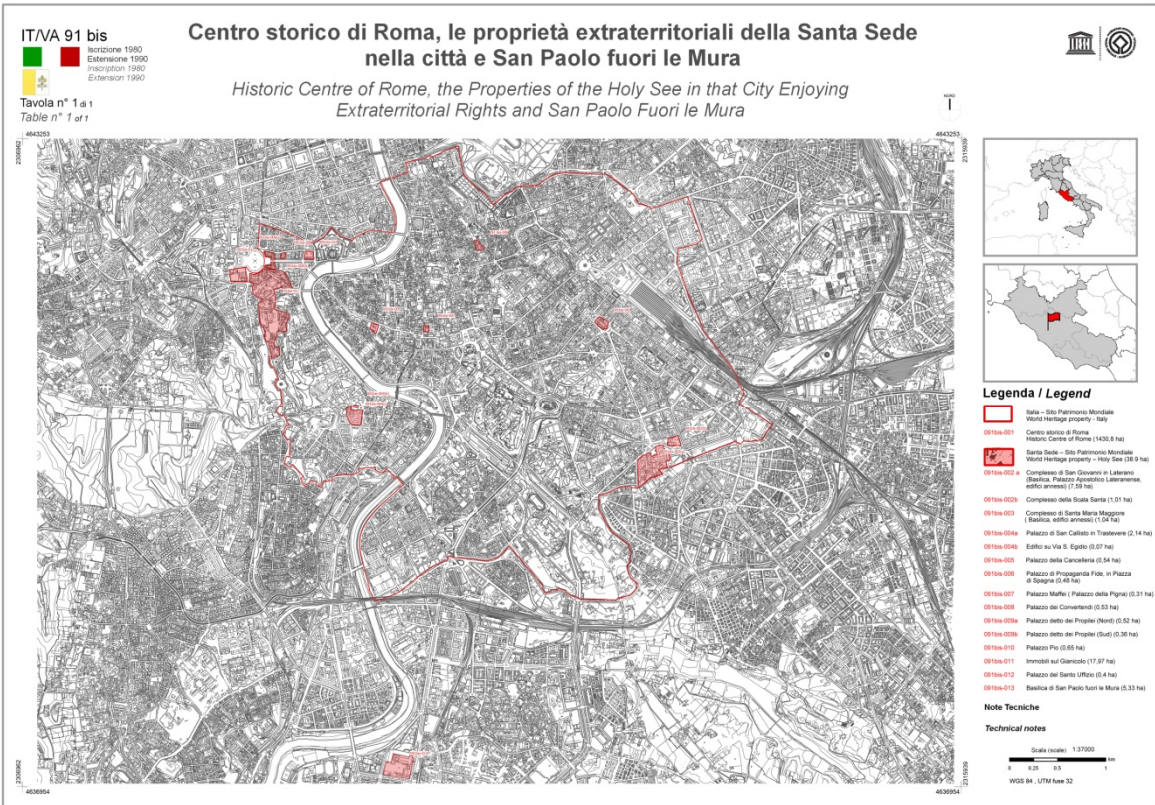
L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites du Centre historique de Rome, les biens du Saint-Siège situés dans cette ville bénéficiant des droits d'extra-territorialité et Saint-Paul hors-les-Murs, Saint-Siège et Italie, soit **approuvée**.

#### Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie soumette, d'ici le 1er décembre 2015, un plan modifié au Centre du patrimoine mondial indiquant clairement que le pont Regina Margherita est inclus dans les limites du bien et précise la superficie totale du bien, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS. Le plan devrait aussi montrer les limites de la zone protégée par le nouveau plan d'urbanisme.

L'ICOMOS recommande en outre que l'État partie soit encouragé à finaliser le plan de gestion.





Plan indiquant les délimitations révisées du bien



---

# Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Monténégro) No 125 bis

---

## 1 Identification

### État partie

République du Monténégro

### Nom du bien

Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor

### Lieu

Ville de Kotor et son domaine

Boka Kotorska

Monténégro

### Inscription

1979

### Brève description

Ce port naturel monténégrin sur la côte adriatique était un important centre de commerce et d'art qui comptait de célèbres écoles de maçonnerie et de peinture sur icônes au Moyen Âge. Un grand nombre de ses monuments, dont quatre églises romanes et les remparts de la ville, ont été gravement endommagés par un tremblement de terre en 1979, mais la ville a été restaurée, essentiellement grâce à l'aide de l'UNESCO.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

## 2 Problèmes posés

### Antécédents

À l'origine, le bien fut proposé pour inscription comme site naturel mais ne fut inscrit que pour ses valeurs culturelles. Son titre reflète ces valeurs du point de vue de la relation intégrale des bâtiments et monuments autour du port avec leur cadre naturel. La délimitation du bien, telle que présentée dans le dossier de proposition d'inscription et le plan de gestion de 2007, englobait tous les établissements proposés pour inscription, y compris Kotor, Risan, Perast, Prcanj, Dobrata, Morinj et également leur arrière-plan naturel de versants abrupts sur le pourtour du port, coïncidant avec les crêtes du bassin d'effondrement. Conformément au plan de gestion de 2007, le bien avait une superficie totale de 14 600 ha, dont 12 000 de terres et 2 600 hectares de zone maritime. Le bien est bordé au nord et au sud-est par des parcs nationaux et par le golfe de Tivat qui forme l'avant-port et la voie d'accès à Kotor depuis le sud-ouest.

Le bien fut initialement inclus dans la liste du patrimoine mondial en péril en 1979 en raison de dégâts considérables infligés au patrimoine culturel par des séismes qui se produisirent six mois avant l'inscription. Suite à la restauration et consolidation des monuments avec l'assistance de l'UNESCO et suite à une mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS, le bien fut retiré de la liste du patrimoine mondial en péril en 2003. La mission recommandait qu'une zone tampon soit définie autour de la zone du bien proposé pour inscription. Une série de missions et de participations à des tables rondes eut lieu à Kotor de 2003 à 2006 dans le but d'assister l'État partie dans la préparation d'un plan de gestion et l'implication des parties prenantes dans ce processus. Le plan de gestion de 2007 ne comprenait pas de zone tampon. Le rapport périodique de 2005 signalait une urbanisation incontrôlée, une faible protection du paysage culturel et des établissements de plus petite taille et une piètre qualité et planification des nouveaux éléments architecturaux dans la zone protégée.

En 2008, une mission conjointe de suivi réactif UNESCO/ICOMOS fut invitée à examiner la proposition de l'État partie d'implanter un pont surplombant l'entrée du port intérieur à Veriges et formant une partie de la rocade. La mission recommandait qu'une zone tampon soit définie et délimitée autour de la zone du bien proposé pour inscription, comme demandé depuis 2003, afin d'améliorer la protection conformément aux paragraphes 103 à 107 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*; la mission a invité instamment les autorités à définir clairement une telle zone tampon pour protéger le bien du patrimoine mondial et à prendre en compte les aspects d'intégralité de l'ensemble de Boka Kotorska, en observant que cette contrée se caractérise par une cohésion générale, intégrant des aspects naturels et culturels dans un paysage culturel. Une zone tampon fut donc définie à la suite d'un atelier financé entre autres par l'UNESCO, qui impliquait des intervenants clés et des experts et fut approuvée en 2012 par la décision 36 COM 8B.58 du Comité du patrimoine mondial (Saint-Petersbourg, 2012).

La zone du bien définie sur le plan indiquant la zone tampon ne concordait pas avec celle approuvée par le Comité du patrimoine mondial en 1979 et telle que montrée dans le plan de gestion de 2007. En l'absence d'explication ou d'information à ce sujet, le Comité du patrimoine mondial, par la décision 36 COM 8B.58 a renvoyé l'examen de la proposition de modification mineure des limites du bien afin de permettre à l'État partie de fournir une justification et des informations détaillées sur les différences par rapport aux limites du bien définie à l'origine en 1979.

Décision 36 COM 8B.58 :

*Le Comité du patrimoine mondial,*

*1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add ;*

2. Renvoie l'examen de la proposition de modification mineure des limites de la Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor, Monténégro, à l'État partie afin de lui permettre de fournir une justification et des informations détaillées sur les variations proposées par rapport à la délimitation originale du bien de 1979 ;

3. Approuve la zone tampon proposée pour la Contrée naturelle et culturo-historique of Kotor, Monténégro ;

4. Recommande que l'État partie établisse dès que possible la coordination du plan de gestion avec les documents d'urbanisme municipaux de façon à inclure des contrôles applicables au développement et aux infrastructures à l'intérieur de la zone tampon. De tels contrôles du développement et des infrastructures doivent être reconnus comme étant les composants nécessaires à l'intégrité visuelle du bien, y compris les perspectives et accents visuels, les relations horizontales et verticales, les matériaux et formes de nouvelles constructions, et doivent être intégrés dans les plans individuels des municipalités afin de garantir la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

### **Modification**

En réponse à la décision du Comité du patrimoine mondial, l'État partie a fourni une série de plans indiquant les limites du bien entourant la zone telles qu'elles étaient définies à l'origine pour la zone terrestre du bien inscrit d'une superficie de 12 000 ha. Les délimitations semblent suivre le même tracé que celui indiqué sur le plan de gestion de 2007 et tel qu'inscrit en 1979. La zone tampon est celle qui a été approuvée en 2012. Aucune information complémentaire ou explication n'a été fournie.

L'ICOMOS en conclut que l'État partie ne propose plus de modifier les délimitations du bien tel qu'il a été inscrit en 1979.

## **3 Recommandations de l'ICOMOS**

### **Recommandations concernant l'inscription**

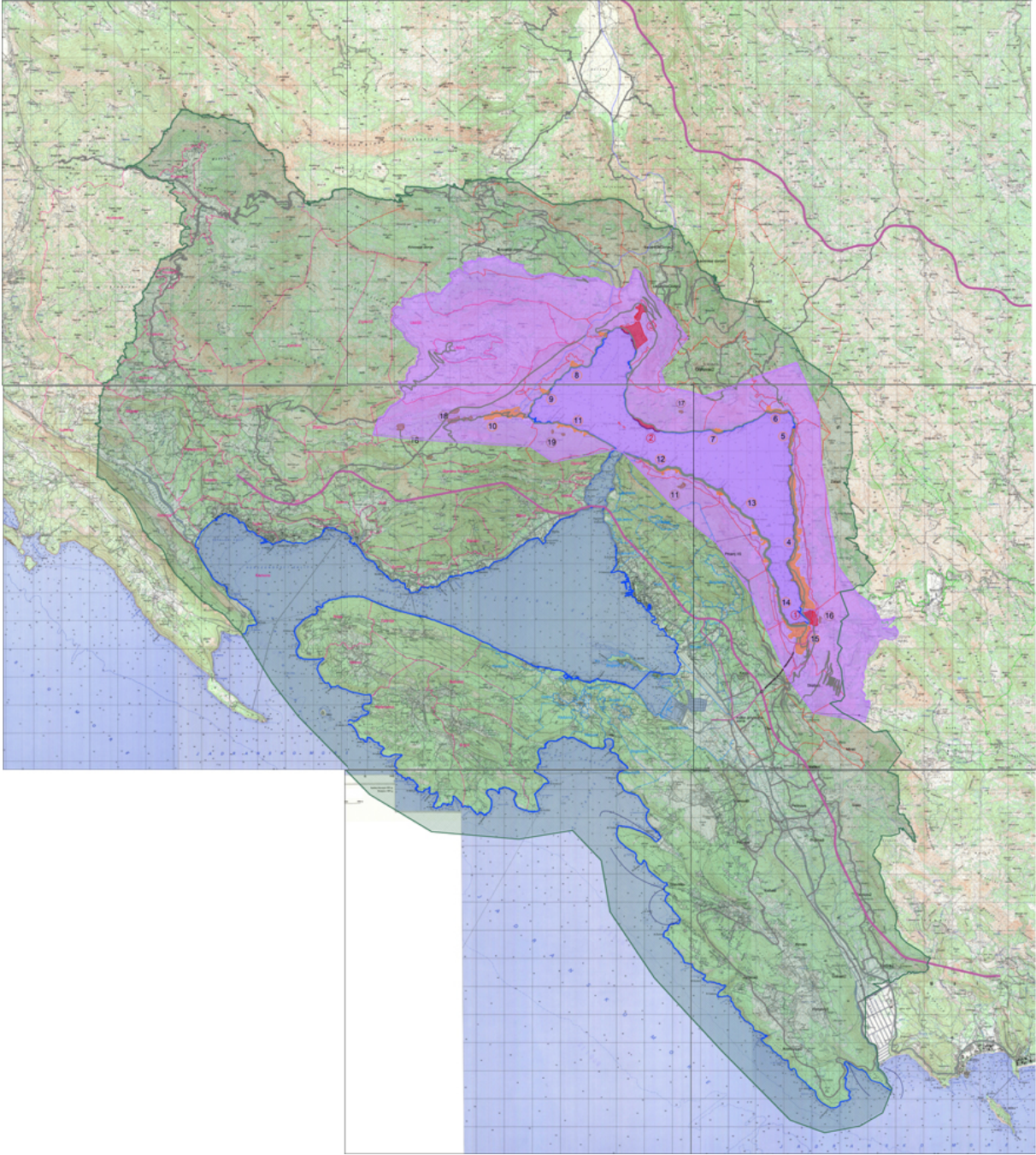
L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites de la Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor, Monténégro, soit **approuvée**.

### **Recommandations complémentaires**

L'ICOMOS recommande que l'État partie s'assure que le plan de gestion prenne en compte les limites du bien telles qu'elles ont été définies au moment de l'inscription en 1979.

L'ICOMOS recommande en outre que le plan de gestion intègre les municipalités concernées ayant des responsabilités dans l'aire du bien et la zone tampon et coordonne leurs activités liées aux mécanismes de gestion et aux réseaux de circulation locaux qui relient les principaux axes de transport.





Plan indiquant les délimitations du bien



---

# Vieille ville de Ségovie et son aqueduc (Espagne) No 311 bis

---

## 1 Identification

**État partie**  
Espagne

**Nom du bien**  
Vieille ville de Ségovie et son aqueduc

**Lieu**  
Communauté autonome de Castille-Leon  
Province de Ségovie  
Espagne

**Inscription**  
1985

### Brève description

L'aqueduc romain de Ségovie, construit probablement vers l'an 50 de l'ère chrétienne, est remarquablement bien conservé. Cette majestueuse construction à double arcature s'insère dans le cadre de la magnifique cité historique de Ségovie où l'on peut admirer notamment l'Alcazar, commencé au XI<sup>e</sup> siècle, et la cathédrale gothique du XV<sup>e</sup> siècle.

**Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS**  
12 mars 2015

## 2 Problèmes posés

### Antécédents

Les documents détenus par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS montrent qu'aucune limite pour la totalité du bien du patrimoine mondial n'a été fournie au moment où la révision de la proposition d'inscription a été soumise en 1985. Dans le cadre du projet d'inventaire rétrospectif, l'État partie a fourni un plan topographique indiquant le bien inscrit (aire centrale) et la zone tampon incluant l'aqueduc sur toute sa longueur sur plusieurs feuilles (Plano UNESCO 1 – 8).

La superficie de la zone du bien de 134,28 ha y compris l'aqueduc sur une longueur de 16,23 kilomètres et une largeur variable telle qu'indiquée sur les plans, d'un minimum de 10 m de chaque côté de l'axe de l'aqueduc, a été approuvée par décision du Comité du patrimoine mondial 36COM 8D (Saint-Pétersbourg, 2012).

La proposition de création de zone tampon soumise en 2012, qui ne faisait pas partie de la proposition d'inscription révisée de 1985, a été renvoyée à l'État partie par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision 36 COM 8B.62 (Saint-Pétersbourg, 2012).

Décision 36 COM 8B.62 :

*Le Comité du patrimoine mondial,*

- Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add,*
- Renvoie l'examen de la zone tampon proposée pour la Vieille ville de Ségovie et son aqueduc, Espagne, à l'État partie afin de lui permettre de :*
  - fournir une description écrite et une justification de la limite de la zone tampon, qui devrait prendre en compte les perspectives vers et depuis le bien et inclure une analyse appropriée,*
  - fournir des informations détaillées sur la protection assurée à la zone tampon par les plans spéciaux pour la zone historique de Ségovie (PEAHIS) et sur la manière dont la partie de l'aqueduc et de la zone tampon qui se trouve en dehors de la zone visée par le plan spécial (Plano UNESCO 8) sera protégée.*

### Modification

La demande de modification mineure soumise actuellement concerne une zone tampon de 401,44 ha entourant la totalité du bien et incluant la totalité de la longueur de l'aqueduc sur une largeur variable telle qu'indiquée sur les plans fournis en annexes 1-7 de la proposition et s'étendant sur 50 m au minimum au-delà des limites du bien. La zone tampon incorpore toutes les zones historiques déclarées entre 1941 et 1978 ainsi que le paysage pittoresque, déclaré en 1947, et prend en compte plusieurs points de vue :

- panorama depuis le point de vue des jardins de l'Alcazar ;
- panorama depuis le point de vue de la Canaleja ;
- les vues vers les églises Saint-Juste et du Sauveur (point de vue depuis Postigo del Consuelo) ;
- Zone historique pour la sauvegarde de l'aqueduc (300 m depuis le monument sur les routes de San Ildefonso et Boceguillas) ;
- Paysage pittoresque des avenues et bosquets de peupliers de la ville de Ségovie ;
- Groupe de bâtiments historiques de la place Santa Eulalia.

L'ICOMOS note qu'aucune analyse des vue n'a été fournie mais considère que la documentation photographique est adéquate.

Le bien et la zone tampon sont protégés par les plans spéciaux pour les zones historiques de Ségovie (PEAHIS). Selon la législation espagnole sur le patrimoine culturel, les PEAHIS se concentrent sur « le maintien de la silhouette paysagère et de la structure urbaine et architecturale de la Vieille ville de Ségovie et son aqueduc

ainsi que les caractéristiques générales de leur environnement et les valeurs qui ont déterminé leur valeur universelle exceptionnelle ». À l'endroit où l'aqueduc sort des limites des PEAHIS, le bien et la zone tampon sont protégés par la législation sur les parcs nationaux (Sierra de Guadaramma) et les réserves de biosphère (Site royal de San Ildefonso - El Espinar).

L'ICOMOS se félicite de l'intention des PEAHIS mais note qu'aucun détail n'a été fourni concernant leur mode de protection de la zone tampon en termes de contrôle des hauteurs et de protection de vues et panoramas.

L'ICOMOS considère que la zone tampon proposée est satisfaisante mais que de plus amples détails doivent être donnés sur la façon dont elle sera protégée.

### **3 Recommandations de l'ICOMOS**

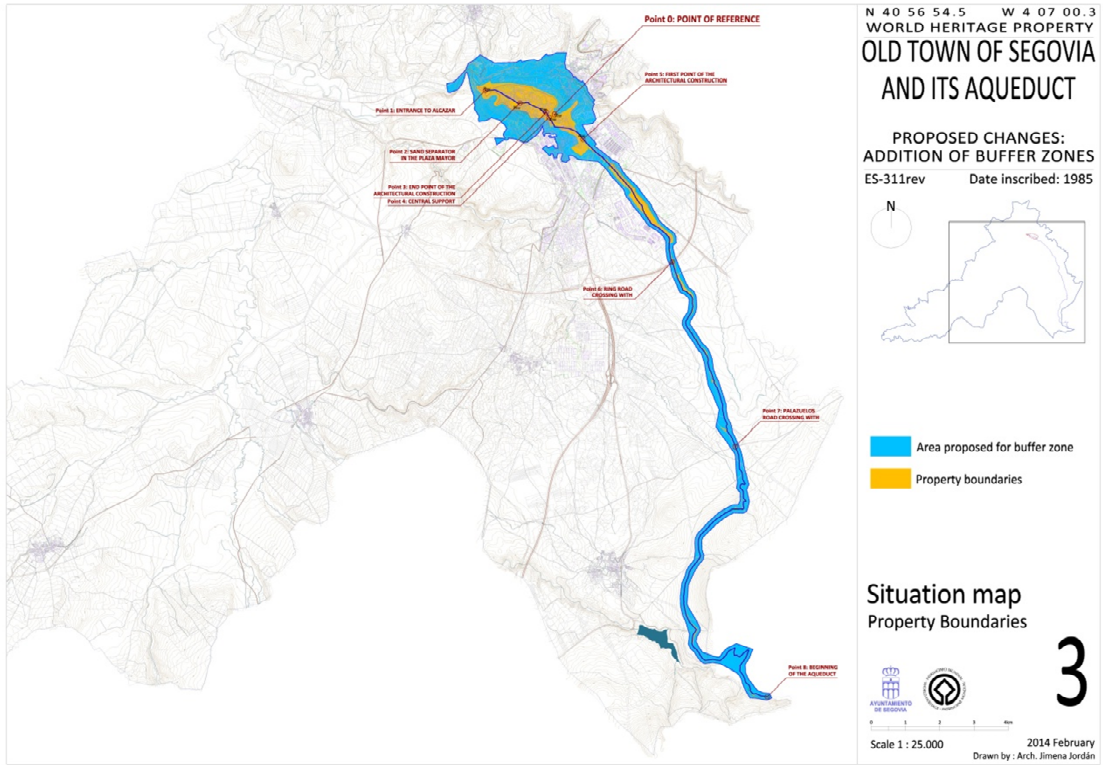
#### **Recommandations concernant l'inscription**

L'ICOMOS recommande que la zone tampon proposée pour la Vieille ville de Ségovie et son aqueduc, Espagne soit **approuvée**.

#### **Recommandations complémentaires**

L'ICOMOS recommande également que l'État partie soumette, d'ici le 1er décembre 2015, un rapport au Centre du patrimoine mondial, soulignant en détail la façon dont la zone tampon sera protégée en termes de contrôle des hauteurs et de protection de vues et panoramas, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS.





Plan indiquant les délimitations de la zone tampon



---

## Vieille ville de Cáceres (Espagne) No 384 bis

---

### 1 Identification

#### État partie

Espagne

#### Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Vieille ville de Cáceres

#### Lieu

Province de Cáceres

Communauté autonome d'Extremadura

#### Inscription

1986

#### Brève description

Cáceres est un exemple exceptionnel d'une ville qui fut dominée entre le XIV<sup>e</sup> et le XVI<sup>e</sup> siècle par de puissantes factions rivales : maisons fortifiées, palais et tours dominent sa configuration spatiale. Cette ville en Extremadura porte en elle les traces d'influences extrêmement diverses et contradictoires, entre autres les arts islamiques, le gothique du Nord, la Renaissance italienne, les arts du nouveau monde. Les murs de la ville portent un témoignage exceptionnel des fortifications bâties en Espagne par les Almohades. La Tour Desmochada de Cáceres fait partie d'un ensemble de murs et de tours représentatif d'une civilisation et en grande partie conservé.

#### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

### 2 Problèmes posés

#### Antécédents

La vieille ville de Cáceres a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en décembre 1986 sur la base des critères (iii) et (iv). Le bien couvre une superficie de 9 ha, une zone désignée dans la proposition de modification mineure comme étant « intra-muros ». Le bien n'avait pas de zone tampon au moment de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial. En 1990, le conseil municipal de Cáceres a adopté le Plan spécial de protection et de revitalisation du patrimoine architectural de la ville de Cáceres (également dénommé Plan spécial) avec un territoire d'une superficie de 60,63 ha, entourant le bien à partir des limites extérieures du bien. En 2012, le Comité du patrimoine mondial (décision 36 COM 8D) prit note de la clarification des limites et des superficies du bien fournie par l'État partie en réponse à l'inventaire rétrospectif.

#### Modification

La zone tampon proposée occupe l'exacte emprise territoriale du Plan spécial de protection et de revitalisation du patrimoine architectural de la ville de Cáceres de 1990, une zone désignée dans cette proposition comme étant « hors les murs ». Globalement, le bien du patrimoine mondial et sa zone tampon couvrent une superficie de 69,63 ha.

Les raisons générales présidant à l'établissement d'une zone tampon autour de la vieille ville de Cáceres ont été clairement exposées et les motivations sont justifiées. Ainsi, la proposition de modification mineure des limites indique que la liste des sites d'intérêt culturel pour la ville de Cáceres comprend des bâtiments situés en dehors du bien inscrit au patrimoine mondial mais à l'intérieur du territoire du Plan spécial, tels que l'oratoire-infirmerie de Saint-Pierre de Alcántara et le palais de Camarena. De plus, la zone d'intervention du Plan spécial est régie par une série de règles locales, régionales et d'État : la loi 16/1985 sur le patrimoine historique espagnol ; la loi 2/1999 sur le patrimoine culturel et historique d'Extremadura ; le plan d'urbanisme de Cáceres de 1998 (actuellement en cours de révision) ; la zone de restauration globale, réglementée par les décrets 47/97 et 48/97, qui s'appliquent aux sites historiques déclarés d'intérêt culturel selon les termes de l'accord signé entre le Conseil municipal de Cáceres et le gouvernement de l'Extremadura. Il en ressort cependant que la proposition ne parvient pas à expliquer les raisons qui sous-tendent la définition des limites de la zone tampon.

En outre, l'ICOMOS note aussi que la zone tampon proposée est basée sur la zone d'intervention du Plan spécial qui est ancien et dépassé par certains aspects et requiert un examen global. En fait, comme le déclare clairement l'État partie, une révision future du Plan spécial pourrait modifier sa zone d'application, intégrant ou excluant des zones de protection, telles que la Ribera del Marco, qui pourrait affecter à son tour la zone tampon. En 2013, le Consortium « Cáceres, ville historique » a été créé en tant qu'organe de coordination pour tous les plans, projets, actions et programmes concernant le patrimoine mondial. Le Consortium intègre le gouvernement régional d'Extremadura, le conseil provincial et la municipalité de Cáceres. Un groupe de travail a été créé la même année au niveau municipal afin de développer un plan de gestion en trois phases de la vieille ville de Cáceres. Bien qu'il soit déclaré que le plan de gestion partage le même territoire d'intervention que le Plan spécial et utilise les mêmes mécanismes pour la gestion de la zone tampon que le Plan spécial, la proposition n'offre pas d'explication détaillée sur son mode de fonctionnement.

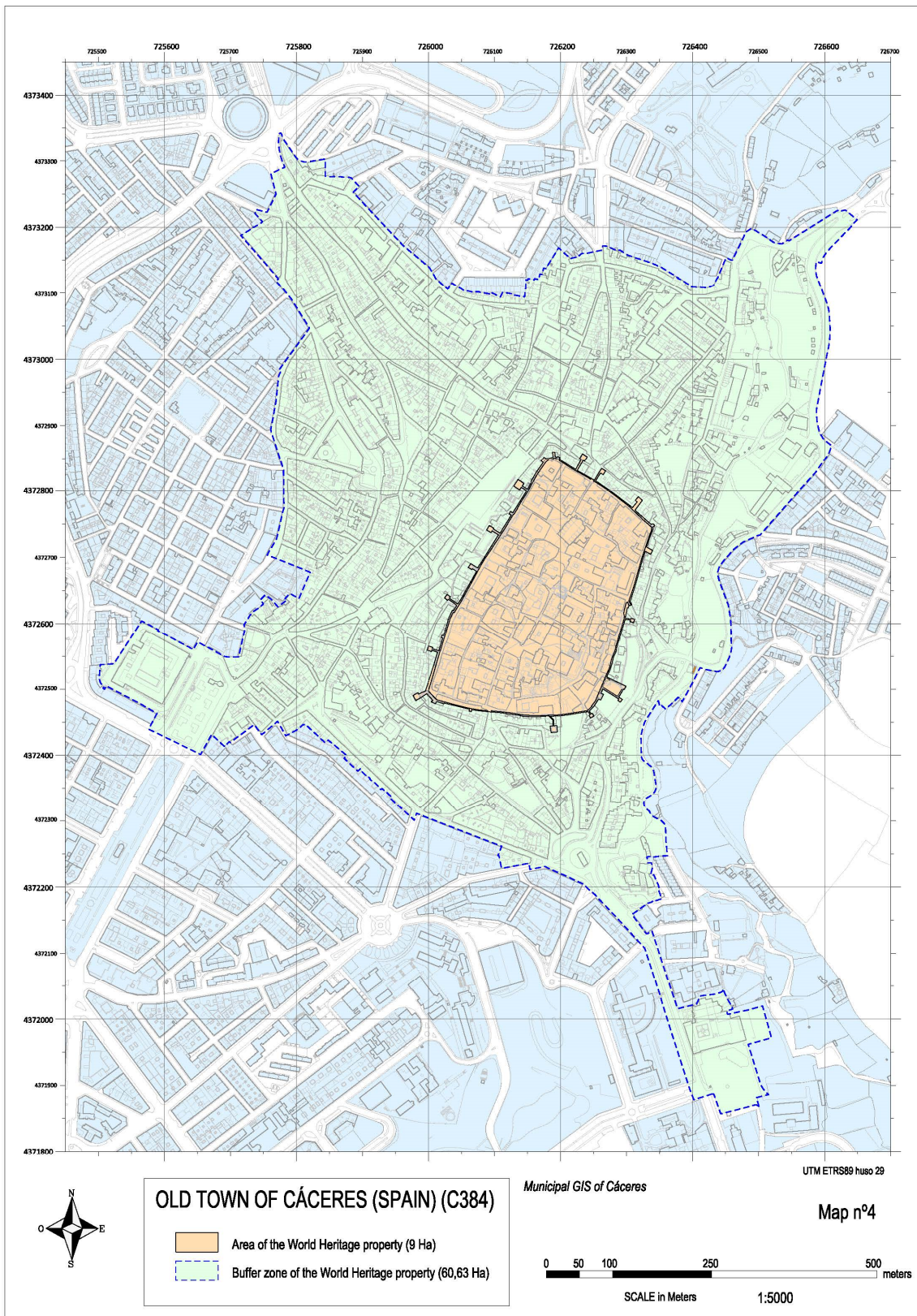
L'ICOMOS considère qu'il serait souhaitable que la délimitation de la zone tampon soit définie dans le cadre de la préparation en cours du plan de gestion (comme indiqué dans la Section II du Rapport périodique de 2014), afin de garantir que la zone tampon protège efficacement la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit.

### **3 Recommandations de l'ICOMOS**

#### **Recommandations concernant l'inscription**

L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon pour la Vieille ville de Cáceres, Espagne, soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de :

- fournir des explications complémentaires sur la raison du choix des limites proposées de la zone tampon en fonction du maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
- fournir des informations sur les dispositifs de gestion mis en place dans la zone tampon proposée ;
- fournir un calendrier de la préparation du plan de gestion de la vieille ville de Cáceres et finaliser le plan.



Plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée





---

# Centre historique de Florence (Italie) 174 bis

---

## 1 Identification

### État partie

Italie

### Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Centre historique de Florence

### Lieu

Ville et province de Florence, région de Toscane

### Inscription

1982

### Brève description

Construite sur un site étrusque, Florence, symbole de la Renaissance, a joué un rôle économique et culturel prépondérant sous les Médicis aux XVe et XVIe siècles. Ses six siècles d'une créativité artistique extraordinaire sont avant tout illustrés dans sa cathédrale du XIIIe siècle, Santa Maria del Fiore, l'église Santa Croce, le palais des Offices et le palais Pitti qui sont l'œuvre d'artistes comme Giotto, Brunelleschi, Botticelli et Michel-Ange.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

## 2 Problèmes posés

### Antécédents

Lorsque le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, en 1982, il comprenait le centre historique de la ville et la partie habitée de l'autre côté de l'Arno dans la limite des anciens murs du XVIe siècle (505 ha) mais aucune zone tampon n'était proposée.

Compte tenu de l'expansion progressive de la ville contemporaine et des pressions croissantes pouvant s'exercer sur la partie historique et le bien inscrit, la municipalité de Florence a promu et développé une étude visant à définir une zone tampon pour le centre historique de Florence.

Cette recherche a été menée selon trois axes principaux : l'inventaire des vues et panoramas publics dans les collines environnantes depuis lesquelles on peut voir le centre historique ; l'identification des mesures à prendre pour la sauvegarde du bien inscrit ; la définition de plans/projets stratégiques pour la promotion et la communication en vue de soutenir les éléments caractéristiques du bien inscrit.

L'étude préliminaire pour la zone tampon a été basée sur une approche pluridisciplinaire et suivant plusieurs échelles. Elle a pris en compte différentes cartes culturelles qui ont permis l'identification de divers environnements qui diffèrent par leur échelle et leur profil. L'analyse a été réalisée sur trois niveaux : celui de la région, prenant pour base le système général de développement des villes historiques, dont Florence fait partie ; celui de la province et du bassin entouré de collines dans lequel la ville s'inscrit ; et celui, municipal, en rapport avec la silhouette de la ville et ses multiples strates de relations historiques et culturelles présentes dans les éléments du bien inscrit et dans le bien au sein de son environnement.

La zone tampon proposée était basée sur les résultats de l'étude préparatoire et couvrait 10,480 ha qui englobaient les collines entourant la ville de Florence au nord, au sud et à l'est ainsi que les plaines au nord-ouest. Les municipalités responsables des diverses parties de la zone tampon ont approuvé les délimitations en 2013. La zone tampon proposée a été examinée par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 38<sup>e</sup> session (Doha, 2014), lequel a décidé de renvoyer son examen à l'État partie (décision 38 COM 8B.52).

Décision 38 COM 8B.52 :

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. *Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B.Add et WHC-14/38.COM/INF.8B1.Add,*

2. *Renvoie l'examen de la zone tampon proposée pour le Centre historique de Florence, Italie, à l'État partie afin de lui permettre de :*

- *expliquer en détail le raisonnement qui sous-tend la délimitation de la zone tampon, également au moyen d'une documentation graphique et photographique, et son lien avec les résultats de l'étude préparatoire,*
- *clarifier et illustrer au moyen d'une documentation cartographique et visuelle les vues, panoramas et belvédères qu'il convient de protéger, y compris ceux qui se trouvent à l'intérieur du bien inscrit et sont dirigés vers les collines à l'extérieur,*
- *expliquer en détail comment les systèmes de protection et de gestion fonctionnent dans la pratique,*
- *clarifier comment et à partir de quand le système de gestion et de planification soumis en 2006 sera modifié de manière à inclure les mesures réglementaires et de gestion nécessaires pour permettre à la zone tampon d'agir effectivement comme un niveau supplémentaire de protection pour le bien inscrit,*
- *adopter et approuver les réglementations urbaines concernant le respect des belvédères et des vues dans toute décision future en matière de planification et de construction.*

### Modification

En réponse à la décision du Comité du patrimoine mondial, l'État partie a adressé les documents suivants :

1. Un descriptif extrait de l'étude préparatoire a été fourni accompagné de graphiques illustrant le raisonnement qui sous-tend la définition de la zone tampon.

2. Des documents cartographiques et photographiques ont été fournis qui illustrent des vues pertinentes depuis 18 points de vue situés à l'intérieur et à l'extérieur du bien.
3. Une description détaillée du fonctionnement des systèmes de protection et de gestion en relation avec le contrôle de la transformation du paysage urbain a été fournie. Le système permet des insertions graphiques de nouvelles propositions de développement afin de définir l'impact qu'elles pourraient avoir sur le paysage urbain. Ce système a été utilisé avec succès pour contrôler la construction d'un nouveau stade.
4. Le nouveau plan de gestion mis au point par le bureau de l'UNESCO du centre historique de Florence vise à promouvoir le développement durable du centre historique de Florence tout en sauvegardant le paysage urbain et veillant à maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit au patrimoine mondial.
5. Le plan de gestion inclura la zone tampon dans la partie stratégique du document, mettant en lumière la manière dont les propositions de modifications du paysage seront contrôlées par l'application de la législation locale et nationale sur la protection des vues depuis les points déterminés.
6. Le développement dans les quatre communes, dont les juridictions couvrent une partie de la zone tampon, est d'ores et déjà contrôlé par des plans locaux. Toutefois, 18 points de vue sont situés dans des aires protégées par les réglementations nationales et au titre du contrôle du bien inscrit, tandis que le paysage urbain est effectivement couvert par le plan de structure de la municipalité de Florence (approuvé le 22.06.2011). Une extension du plan de structure approuvée le 31.12.2014 contrôle les 18 points de vue et axes visuels. La nouvelle réglementation d'urbanisme de la municipalité de Florence, également approuvée le 31.12.2014, stipule qu'en dehors du centre historique, « les interventions de transformation qui modifient le paysage urbain doivent être soumises à vérification d'une insertion paysagère correcte ayant pour référence les points de vues principaux identifiés dans le plan de structure ».

L'ICOMOS note que le succès de l'application de ces demandes dépendra d'une communication adéquate entre les services d'urbanisme des villes concernées.

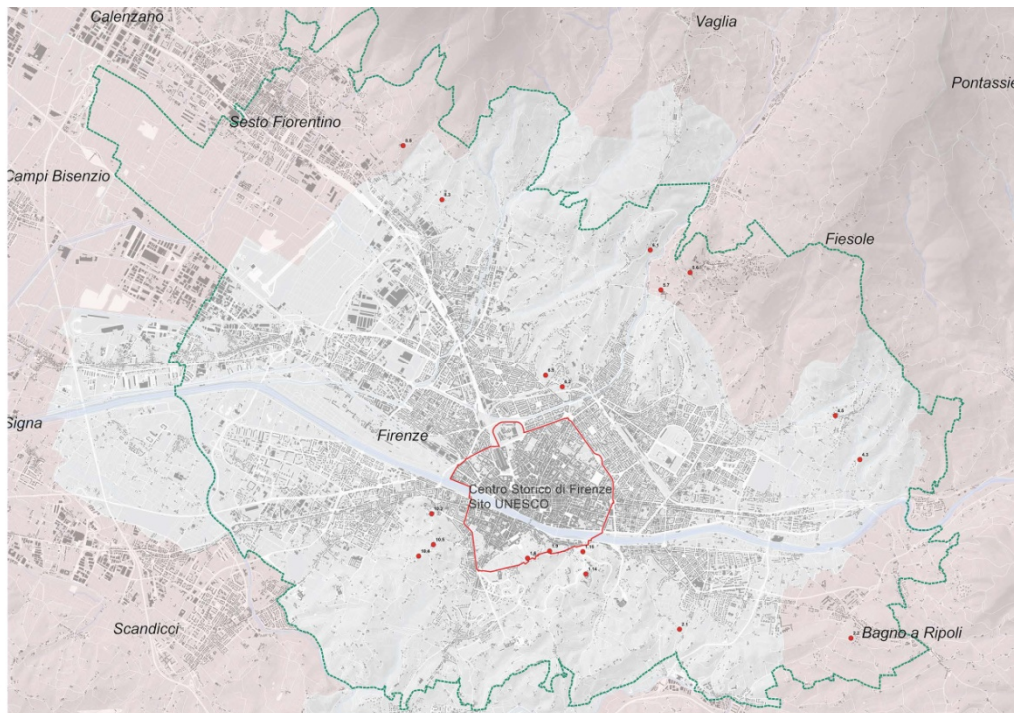
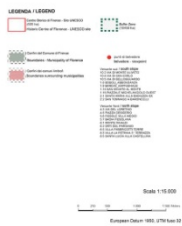
L'ICOMOS considère que les informations présentée ci-dessus répondent de façon appropriée aux demandes formulées par le Comité du patrimoine mondial.

### **3 Recommandations de l'ICOMOS**

#### **Recommandations concernant l'inscription**

L'ICOMOS recommande que la zone tampon proposée pour le centre historique de Florence, Italie, soit **approuvée**.





Plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée



---

# Portovenere, Cinque Terre et les îles (Palmaria, Tino et Tinetto) (Italie)

## No 826 bis

---

### 1 Identification

#### État partie

Italie

#### Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Portovenere, Cinque Terre et les îles (Palmaria, Tino et Tinetto)

#### Location

Province de La Spezia

Région de Ligurie

#### Inscription

1997

#### Brève description

Ce territoire côtier ligurien qui s'étend des Cinque Terre à Portovenere est un paysage culture de grande valeur panoramique et culturelle. La forme et la disposition des petites villes et le modèle du paysage environnant, surmontant les désavantages d'un terrain escarpé et irrégulier, marquent les jalons d'une occupation humaine continue dans cette région au cours du dernier millénaires.

#### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

### 2 Problèmes posés

#### Antécédents

Lorsque le bien a été proposé pour inscription, l'État partie n'a pas proposé de zone tampon. L'ICOMOS ne l'a pas recommandé et le Comité du patrimoine mondial ne l'a pas demandé. Après son inscription, de nouvelles réglementations et politiques ont procuré au bien inscrit plusieurs niveaux de protection que se chevauchent. Ce sont, entre autres, les créations du parc national de Cinque Terre en 1999 et du parc naturel régional de Porto Venere en 2001. En outre, les plans d'aménagement territoriaux tels que le plan pour le parc national (adopté en 2002) ou le plan pour le parc régional de Porto Venere et les îles (approuvé en 2007) sont au centre du dispositif de gestion et de conservation du bien. En juillet 2007, un Comité technique de garantie interinstitutionnelle a été mis en place grâce à un protocole d'accord signé par plusieurs acteurs importants pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion pour le bien. En 2012, une mission conjointe consultative Centre du patrimoine mondial / ICOMOS a fourni plusieurs recommandations et, à sa 37e

session (Phnom Penh, 2013), le Comité du patrimoine mondial a adopté la décision 37 COM 7B.78 qui demandait notamment de « définir une zone tampon destinée à protéger de façon adéquate le paysage étendu du bien et soumettre officiellement la proposition au Centre du patrimoine mondial d'ici le 1er février 2015 conformément aux paragraphes 163-165 des *Orientations* ».

#### Modification

Étant donné qu'il n'existait pas de zone tampon à l'origine, le processus d'identification de la zone à inclure pour créer une zone tampon pleinement inclusive était largement ouvert. Les critères d'inclusion reconnaissent l'existence d'une protection adéquate et efficace dans le cadre de la législation existante, prennent en considération des paysages et des sites historiques importants et encouragent l'adoption d'une protection visuelle en identifiant des lignes de crêtes qui permettent de délimiter la zone tampon. Dans ce but, la zone tampon proposée a été conçue pour réduire potentiellement les impacts visuels indésirables découlant des activités humaines.

La zone tampon proposée est d'une superficie de 10 780 hectares (5 607,5 sur terre et 5 172,5 sur mer).

La zone tampon proposée est clairement délimitée sur le plan fourni par l'État partie. Au nord, le bien est protégé par une vaste zone dans le territoire de Levanto, incluant des étendues atteignant la ligne de crête qui masque les zones construites depuis le bien. À l'est, une zone boisée des Apennins est incluse dans la zone tampon et au sud s'ajoutent les nombreuses criques du territoire de Portovenere en face du Golfe de La Spezia, incluant l'établissement romain de Varignano. La zone tampon maritime comprend une vaste zone marine qui fait partie de la zone de protection marine des Cinque Terre.

La zone tampon proposée comprend ainsi des caractéristiques importantes telles qu'une zone marine naturelle protégée, des zones de protection du paysage, des sites d'importance pour les communautés, des corridors écologiques, des îles, des baies importantes, des lignes de crêtes, des forêts et des communes.

L'ICOMOS note une discordance dans l'inclusion des zones marines associées au bien du fait que dans sa partie nord-ouest, la zone tampon comprend les limites de la zone marine naturelle protégée des Cinque Terre alors que dans sa partie sud-ouest, seule une petite zone protégée a été incluse. Cette zone limitée comprend la zone du parc naturel régional de Portovenere et la zone de respect de la baie de Portovenere qui comprend uniquement la zone entre l'île de Palmaria et le continent. Par conséquent, la plus grande partie de la zone marine au sud-est et la côte est de l'île de Palmaria ne sont pas protégées alors même que leur valeur est identique à celle des zones incluses dans la zone tampon.

L'établissement formel de la zone tampon sera mise en œuvre par les institutions municipales et régionales concernées et sera incorporée au nouveau plan territorial régional (en cours d'élaboration). Ce plan affecte les dispositions des plans directeurs municipaux en impliquant des agents de l'administration par un processus de sensibilisation à leur rôle dans la protection et la gestion du bien du patrimoine mondial et sa valeur universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS considère que la désignation de l'organisation ou de l'organisme qui sera responsable de la gestion du bien et de la zone tampon n'est pas clairement établie. Selon la proposition de modification mineure des limites, le ministère du Patrimoine et des Activités culturelles et du Tourisme, plus spécifiquement le Directeur régional de Ligurie pour le bien culturel et paysager est chargé d'émettre un avis concernant les impacts négatifs potentiels des plans et des programmes qui pourraient affecter le bien et sa zone tampon. En outre, les projets de développement dans ces zones devraient présenter des évaluations d'impacts au ministère de l'Environnement et de la Protection du territoire.

Il n'est cependant pas précisé quelle sera l'autorité responsable de la mise en œuvre des réglementations dans la zone tampon et comment cette autorité coordonnera son action avec l'organe responsable du bien inscrit.

L'ICOMOS considère que la zone tampon proposée possède les qualités propres à contribuer à la protection du bien. La procédure implique la participation des gouvernements et des communautés locales et ce processus accroîtra la sensibilisation à l'égard des responsabilités en matière de protection et de gestion du bien du patrimoine mondial et sa valeur universelle exceptionnelle. Les multiples niveaux de protection permettront à toutes les parties impliquées d'envisager l'importance du cadre élargi du bien et de garantir sa protection.

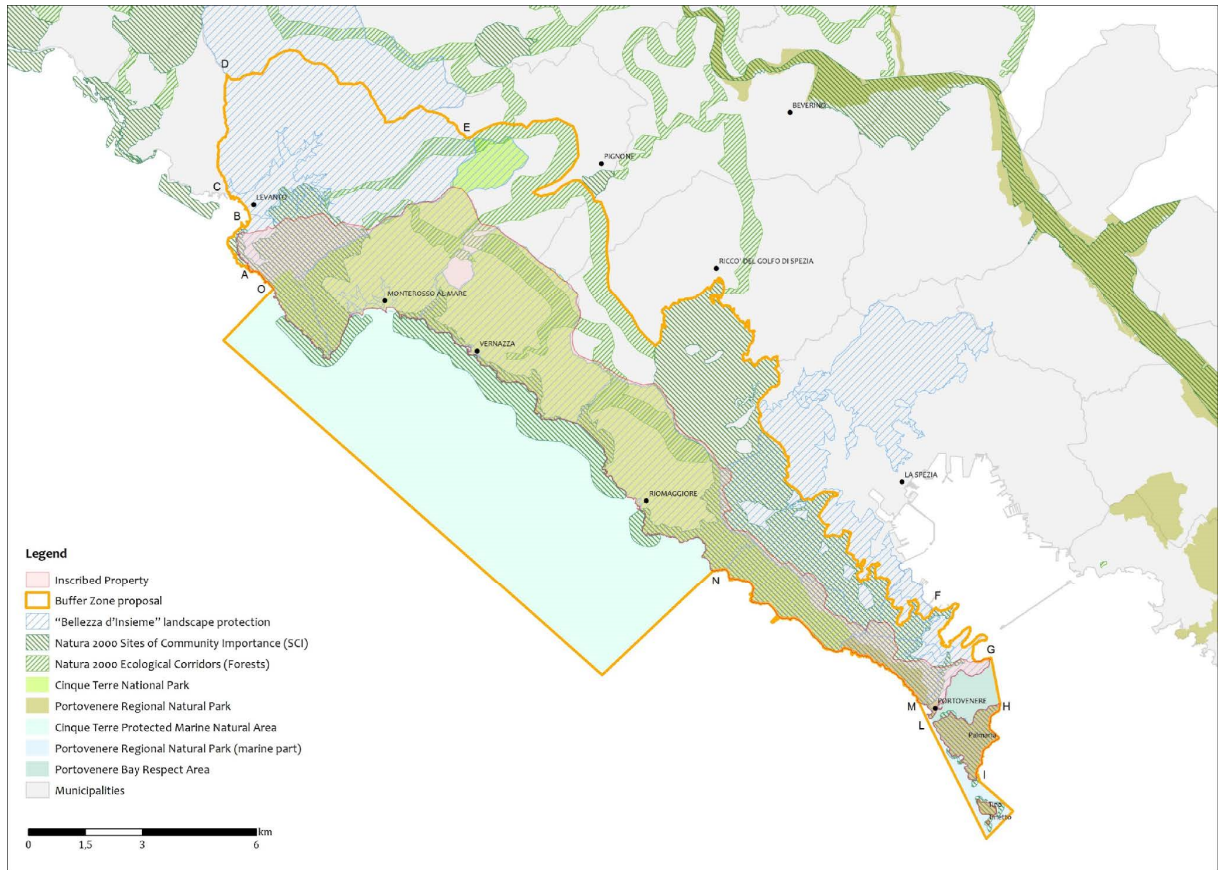
En outre, la zone tampon proposée comprendra plusieurs autres biens et paysages importants et offrira une protection aux zones côtières et marines de grande valeur. Ces zones qui n'étaient pas reconnues jusqu'à présent ont des valeurs et des liens fonctionnels similaires à ceux du bien inscrit, bien qu'à un degré moindre d'authenticité et d'intégrité. En intégrant ces territoires à la zone tampon, la continuité des caractéristiques du bien protégé est assurée à une plus vaste échelle.

### 3 Recommandations de l'ICOMOS

#### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon pour Portovenere, Cinque Terre et les îles (Palmaria, Tino et Tinetto), Italie, soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de :

- envisager la possibilité d'étendre les limites des zones marines dans la partie sud-est de la zone tampon afin d'augmenter la protection autour des îles Palmaria, Tino et Tinetto ;
- expliquer en détail le fonctionnement pratique du système de gestion et clarifier la mise en œuvre et la gestion de la zone tampon du point de vue des agents responsables et par rapport au bien inscrit ;
- fournir un calendrier pour l'approbation officielle et la mise en œuvre du plan territorial régional ;
- finaliser le plan de gestion.



Plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée



---

# Temples mégalithiques de Malte (Malte) No 132 bis

---

## 1 Identification

### État partie

Malte

### Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Temples mégalithiques de Malte

### Location

Îles de Malte et Gozo

### Inscription

1980

### Brève description

Les îles de Malte et de Gozo abritent sept temples mégalithiques, chacun témoignant d'un développement distinct. À Gozo, les deux temples de Ġgantija sont remarquables pour leurs réalisations gigantesques de l'âge de bronze. Dans l'île de Malte, les temples de Hagar Qin, Mnajdra et Tarxien sont des chefs-d'œuvre architecturaux uniques étant donné les ressources très limitées dont disposaient leurs constructeurs. Les ensembles de Ta'Hagratt et de Skorba témoignent de la façon dont la tradition des temples s'est perpétuée à Malte.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

## 2 Problèmes posés

### Antécédents

Dans le cadre de l'exercice de l'Inventaire rétrospectif (mai 2005), il avait été demandé à l'État partie d'indiquer les superficies en hectares des six sites composant le bien et la superficie de la zone tampon entourant Hagar Qin et Mnajdra. L'État partie avait soumis des cartes révisées en novembre 2005.

Celles-ci montraient les zones tampons de six des composantes du bien qui étaient reconnues au niveau national mais n'avaient pas été officiellement adoptées en tant que zones tampons du patrimoine mondial par le Comité du patrimoine mondial.

Suite à une demande formulée par le Centre du patrimoine mondial en septembre 2012, l'État partie a soumis une demande de modification mineure des limites concernant l'établissement de zones tampons pour le bien en série, conformément à l'Annexe 11 des *Orientations*.

Ces modifications mineures ont été proposées en soutien des éléments suivants constitutifs du bien en série inscrit.

Éléments constitutifs du bien inscrit (en hectares) :

#	Nom de l'élément du bien	Superficies
1	Ġgantija (132-001)	0,715 ha
2	Hagar Qin (132-002)	0,813 ha
3	Mnajdra (132-003)	0,563 ha
4	Ta' Hagratt (132-004):	0,154 ha
5	Skorba (132-005):	0,103 ha
6	Tarxien (132-006)	0,807 ha

En raison de la proximité de Ta' Hagratt et Skorba, et de Hagar Qin et Mnajdra, chacune de ces paires de sites a été intégrée dans une seule zone tampon. Les superficies des zones tampons pour les composantes des Temples mégalithiques de Malte sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Superficies des zones tampons proposées (en hectares) :

#	Nom des éléments des Temples mégalithiques de Malte	Superficies des zones tampons proposées
1	Ġgantija (132-001)	33 ha
2	Hagar Qin (132-002) et Mnajdra (132-003)	63 ha
3	Ta' Hagratt (132-004) et Skorba (132-005)	60 ha
4	Tarxien (132-006)	11 ha

L'ICOMOS a noté que les plans soumis par l'État partie étaient les mêmes que ceux qui avaient été fournis en 2005, à l'exception de Ġgantija, où la zone tampon proposée était plus vaste que celle proposée précédemment en 2005.

L'ICOMOS a noté également que bien que les zones mentionnées ci-dessus étaient clairement identifiables sur les cartes fournies, aucune descriptions textuelles ni justifications détaillées des délimitations précises de ces zones tampons n'avaient été fournies.

L'ICOMOS a noté aussi que bien que des informations aient été fournies sur la législation de protection des biens inscrits et des zones tampon, aucune information n'avait été livrée concernant les modalités de gestion des zones tampons.

L'ICOMOS considérait que cela pourrait poser un problème à l'endroit où les zones tampon comprenaient des zones où le développement urbain était autorisé, étant donné que les commentaires de l'ICOMOS de 2012 sur le plan de gestion approuvé du site des Temples mégalithiques de Malte faisaient référence à une révision des plans locaux afin de modifier les critères de développement et d'assurer une meilleure protection des zones tampons face aux aménagements controversés. Dans ce contexte, l'ICOMOS recommandait aussi que les détails de toutes ces propositions contentieuses soient soumis au Centre du

patrimoine mondial avec les résultats de la révision des plans locaux.

Le Comité du patrimoine mondial a adopté la décision 38 COM 8B.53 (Doha, 2014) :

*Le Comité du patrimoine mondial,*

*1. Ayant examiné les documents WHC-14/38.COM/8B.Add et WHC-14/38.COM/INF.8B1.Add,*

*2. Renvoie l'examen de la modification mineure des limites proposée pour les zones tampons des Temples mégalithiques de Malte, Malte, à l'État partie afin de lui permettre de :*

- fournir une description textuelle et une justification détaillées des délimitations précises des zones tampons protégeant les sites composant le bien en série ;*
- fournir des informations sur les dispositions de gestion en vigueur dans les zones tampons ;*
- renforcer les restrictions de développement spécifiques aux sites (notamment les limites de hauteur des constructions) dans les zones tampons et fournir des informations sur les résultats de la révision des plans locaux ;*

*3. Encourage l'État partie à tenir le Comité du patrimoine mondial informé de tout projet de développement dans le voisinage du bien conformément au paragraphe 172 des Orientations.*

#### **Modification**

En réponse à la décision 38 COM 8B, l'État partie a répondu comme suit :

Les délimitations des zones tampons sont basées sur un rayon minimum de 100 m autour des composantes individuelles du bien et s'étendent plus loin pour inclure d'autres sites archéologiques ou du patrimoine culturel mineurs situés dans leur voisinage. Les délimitations suivent les contours naturels ; les zones qui se trouvent à l'intérieur d'une aire de développement qui pourraient avoir un impact sur les sites constitutifs du bien ont été incluses dans les zones tampons afin d'assurer un contrôle supplémentaire.

Les zones tampons comprennent des zones de développement, des zones vertes, des zones commerciales, des cœurs de village, des sites d'importance écologique ainsi que d'autres sites qui ont une valeur archéologique, selon l'emplacement du site constitutif du bien. Les dispositifs de gestion chargés de contrôler le développement de ces zones sont couverts par le plan de structure des îles maltaises (deuxième document, politiques ARC : pp. 113-115) et les plans locaux correspondants.

Les limites de hauteurs sont spécifiées dans les plans locaux pour toutes les zones. Le suivi de la révision des plans locaux prévoit que *Heritage Malta* soumette le plan stratégique pour l'environnement et le développement rédigé par l'autorité maltaise de l'environnement et de la planification (MEPA) dans le but de s'assurer que les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et sur la

Liste indicative du patrimoine mondial ainsi que leurs points de vue et panoramas sont protégés des impacts négatifs de développements futurs. La MEPA procède actuellement à la révision des plans locaux et du plan stratégique pour l'environnement et le développement.

L'ICOMOS considère que les demandes formulées par les points a) et (b) de la décision du Comité du patrimoine mondial 38 COM 8B.53 ont été remplies.

Concernant le point (c), l'ICOMOS considère que l'État partie devrait fournir un rapport au Centre du patrimoine mondial lorsque la révision des plans locaux et du plan stratégique pour l'environnement et le développement sera achevée, expliquant comment les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste indicative du patrimoine mondial ainsi que leurs points de vue et panoramas sont protégés des impacts négatifs de futurs développements.

### **3 Recommandations de l'ICOMOS**

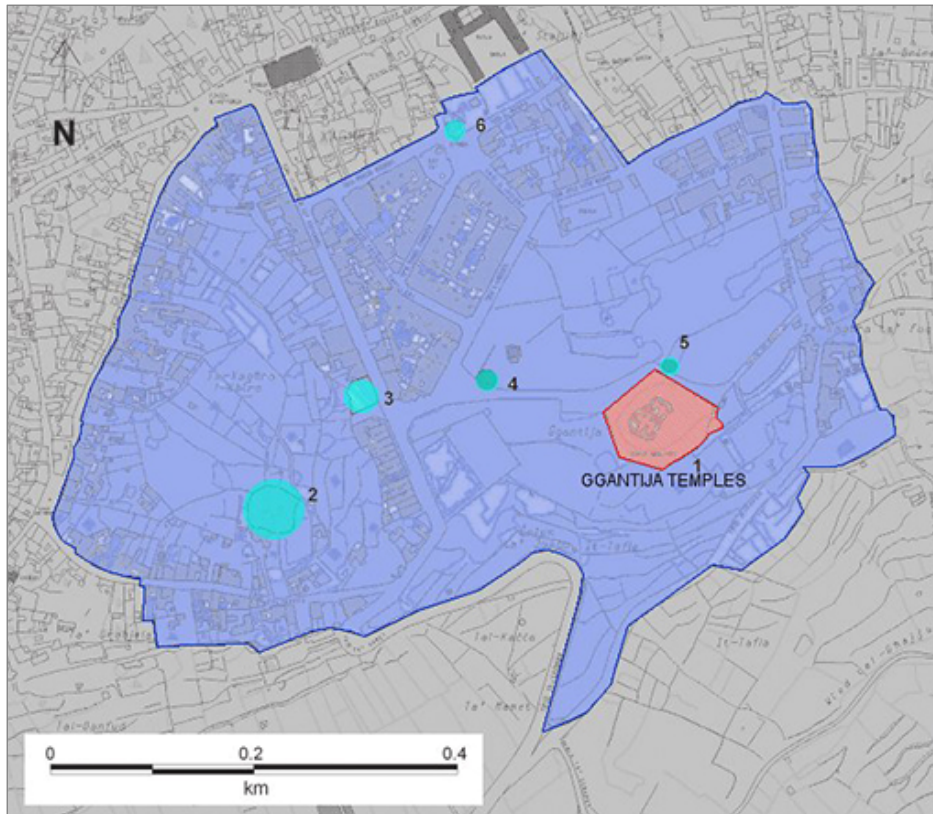
#### **Recommandations concernant l'inscription**

L'ICOMOS recommande que les zones tampons proposées pour les Temples mégalithiques de Malte, Malte soient **approuvées**.

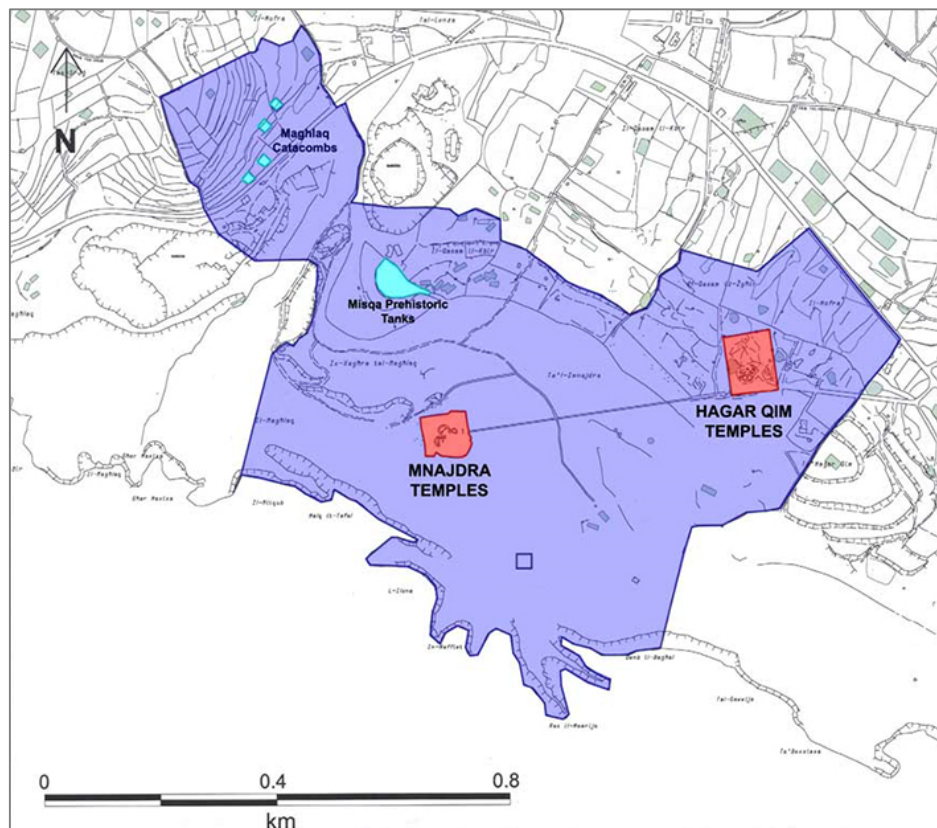
#### **Recommandations complémentaires**

L'ICOMOS recommande que l'État partie soumette un rapport au Centre du patrimoine mondial lorsque la révision des plans locaux et du plan stratégique pour l'environnement et le développement sera achevée, expliquant comment les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste indicative du patrimoine mondial ainsi que leurs points de vue et panoramas sont protégés des impacts négatifs de futurs développements, pour examen par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS.



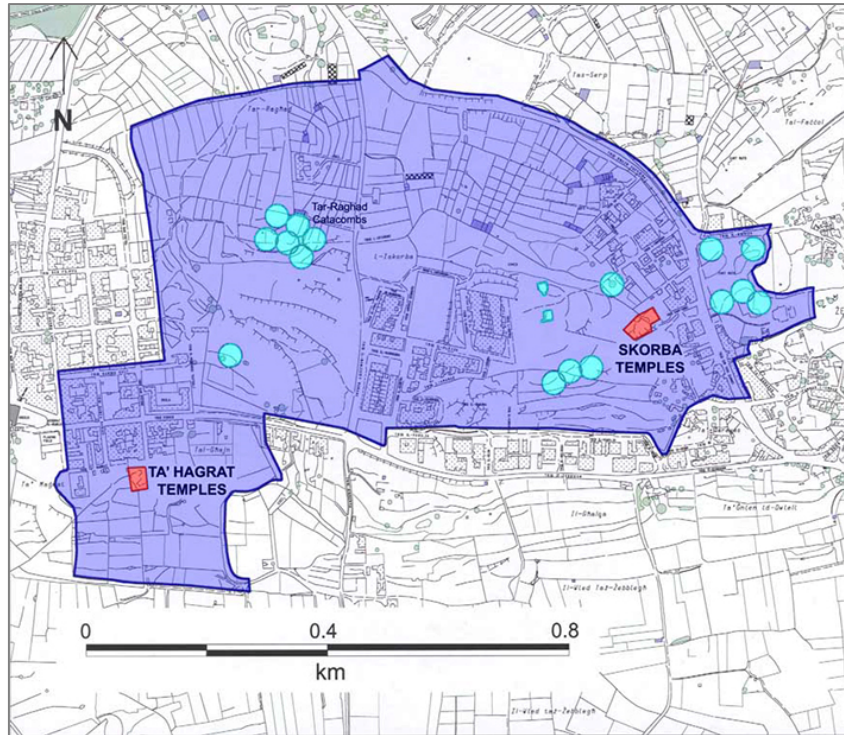


Ġgantija – plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée

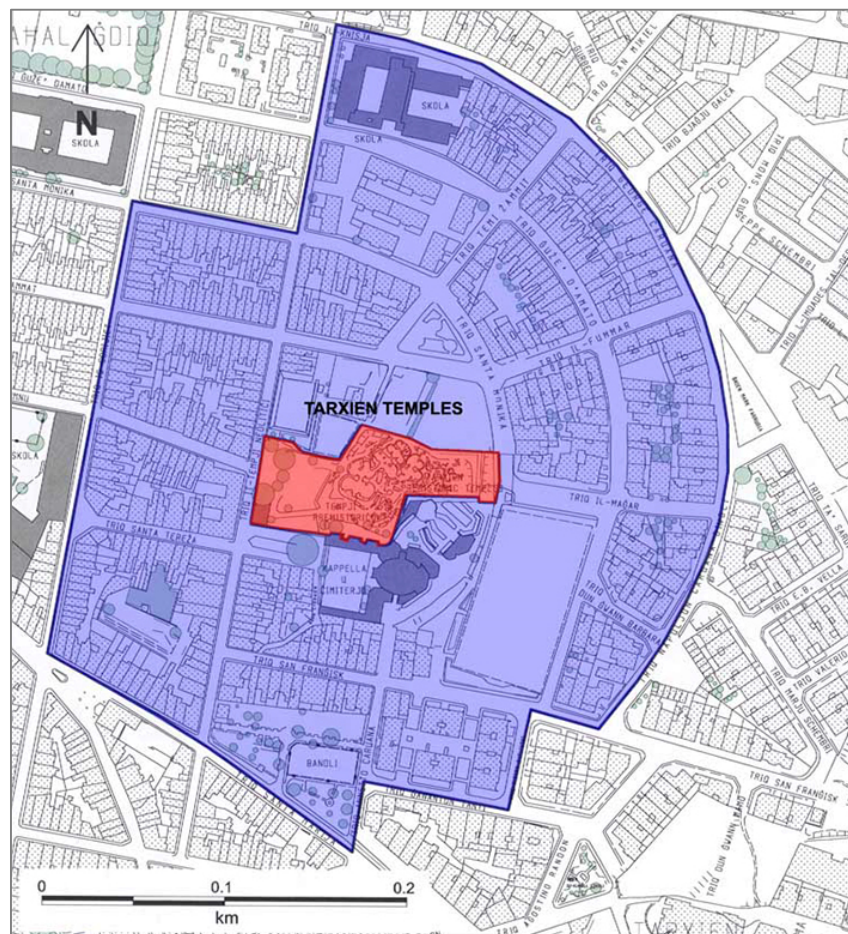


Hagar Qim et Mnajdra - plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée





Ta' Hagra et Skorba - plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée



Tarxien - plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée

---

# Cœur néolithique des Orcades (Royaume-Uni) No 514 bis

---

## 1 Identification

### État partie

Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

### Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Cœur néolithique des Orcades

### Location

Les Orcades, Écosse

### Inscription

1999

### Brève description

Le groupe de monuments néolithiques des Orcades consiste en une grande tombe à chambres funéraires (Maes Howe), deux cercles de pierres cérémoniels (les pierres dressées de Stenness et le cercle de Brodgar) et un foyer de peuplement (Skara Brae), ainsi que dans un certain nombre de sites funéraires, cérémoniels et d'établissement non encore fouillés. L'ensemble constitue un important paysage culturel préhistorique retraçant la vie il y a 5 000 ans dans cet archipel lointain, au nord de l'Écosse.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

## 2 Problèmes posés

### Antécédents

Les paysages entourant les deux groupes de monuments, Brodgar-Stennes et Skara Brae, sont importants, non seulement pour ce qu'ils signifient mais aussi pour l'expérience qu'ils procurent. Brodgar-Stennes est situé dans une cuvette topographique marquée par une série de lignes de crêtes et un vaste paysage dégagé et inexploité. Ce cadre permet de comprendre les liens visuels qui unissent les deux groupes de monuments avec le paysage archéologique élargi et plusieurs autres sites situés dans la zone tampon proposée. La forte concentration de sites contemporains funéraires et d'occupation dans la zone tampon présente un paysage culturel relique qui rehausse la valeur des principaux sites.

Skara Brae présente les vestiges d'un site domestique situé dans un paysage pastoral. Le site est visuellement et du point de vue de l'expérience différent de celui de Brodgar-Stennes car il est géographiquement circonscrit, il a un lien fort avec la mer et son espace est bien défini.

Le paysage et les monuments sont fragiles et vulnérables face aux impacts de l'augmentation de la fréquentation touristique qui entraîne un développement progressif. L'érosion côtière suscite également des inquiétudes. La zone tampon actuelle ne prend pas en compte ces impacts et ne soutient pas non plus le contexte élargi des monuments qui est essentiel à la compréhension et à la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Une partie du paysage est couverte par une zone tampon divisée en deux parties, l'une centrée sur Skara Brae à l'ouest et l'autre sur les monuments de Stenness et Brodgar au centre ouest. Deux zones tampons concentriques ont été proposées pour le site dans le dossier de proposition soumis en 1998 :

- 1) une zone tampon intérieure (IBZ) et
- 2) une zone tampon extérieure (OBZ).

Les zones tampons intérieures entouraient étroitement les monuments, suivant essentiellement les réserves de patrimoine culturel et naturel existantes. La zone tampon extérieure du groupe Brodgar-Stennes comprenait une plus vaste zone autour de la zone tampon intérieure ; la zone tampon extérieure de Skara Brae ne comprenait qu'une zone limitée autour du site.

### Modification

Les nouvelles zones tampons proposées autour de Skara Brae et Brodgar-Stennes comprennent une zone bien plus vaste autour des sites eux-mêmes. La proposition de révision des délimitations de la zone tampons vise tout d'abord à réunir la multitude de zones tampon présentées dans le dossier de proposition et le plan de gestion de 2001 ainsi que les zones d'influence visuelles contenues dans le précédent plan de développement local. La zone tampon proposée s'efforce aussi d'assurer une cohérence entre la zone tampon, le plan de gestion actuel, le plan de développement local des Orcades et les Instruments supplémentaires de planification récemment adoptés (2011) pour le site du patrimoine mondial. Le plan de gestion pour 2014-2019 s'appuie sur les travaux réalisés à l'occasion des Plans de gestion en partenariat antérieurs et en particulier de ceux du plan de gestion 2008-2013. Il comporte également des orientations pour la nouvelle zone tampon.

La zone tampon proposée introduit une zone sensible qui crée une vaste aire autour des sites et leurs zones tampons associées où la valeur universelle exceptionnelle et le cadre doivent être mis en perspective par rapport à toute proposition de développement. La zone tampon a pour objet de mettre en lumière des zones où les politiques liées à des conséquences potentielles sur le site du patrimoine mondial et son environnement devraient être prises en compte. La zone tampon révisée et la zone sensible servent par conséquent à protéger l'environnement des sites et les principaux liens visuels entre les monuments du groupe Brodgar-Stennes. La protection est garantie par les Instruments supplémentaires de planification grâce à l'identification de « lignes de crête sensibles » dans la zone sensible et

grâce à des orientations qui permettent d'éviter d'accorder l'autorisation de développements à grande échelle dans cette aire. L'objectif global est d'assurer la protection de la VUE du site dans son ensemble.

Dans le cadre des Instruments supplémentaires de planification (2011), la gestion du site et de sa zone tampon sera confiée au Comité directeur du cœur néolithique des Orcades (HONO WHS) qui comprend des représentants des quatre organisations partenaires : le Conseil des Orcades, *Historic Scotland*, le Patrimoine naturel écossais et la Société royale de protection des oiseaux. Le Comité directeur, qui comprend un fonctionnaire chargé de la gestion du développement, est chargé d'examiner toute nouvelle proposition de développement conjointement avec l'archéologue du comté ou l'administrateur chargé de la politique de la conservation et de la planification du patrimoine.

L'ICOMOS considère que la proposition de modification de la zone tampon de Skara Brae à l'ouest et des monuments du centre ouest de Brodgar-Stennes aidera à protéger les relations et les liens entre les monuments et le paysage plus vaste qui les entoure. La zone tampon servira aussi à protéger les monuments qui composent le bien et ceux qui se trouvent en dehors de celui-ci, qui renforcent la valeur universelle exceptionnelle du bien.

### **3 Recommandations de l'ICOMOS**

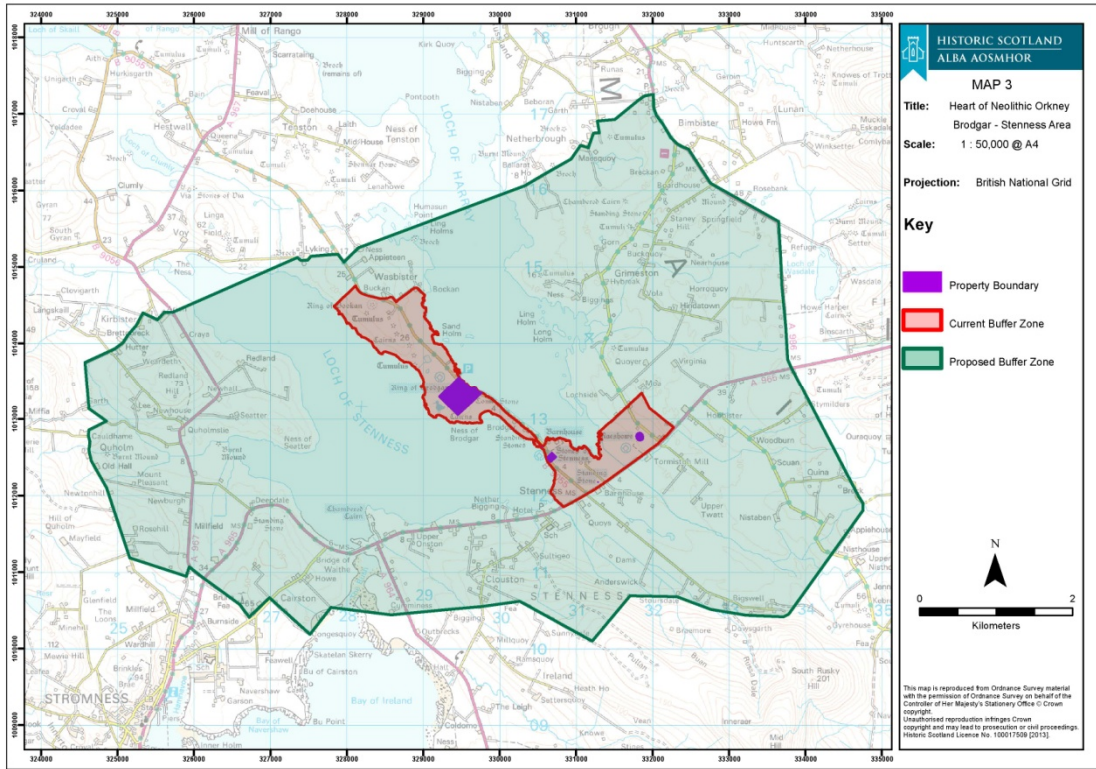
#### **Recommandations concernant l'inscription**

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites de la zone tampon du Cœur néolithique des Orcades, Royaume-Uni, soit **approuvée**.

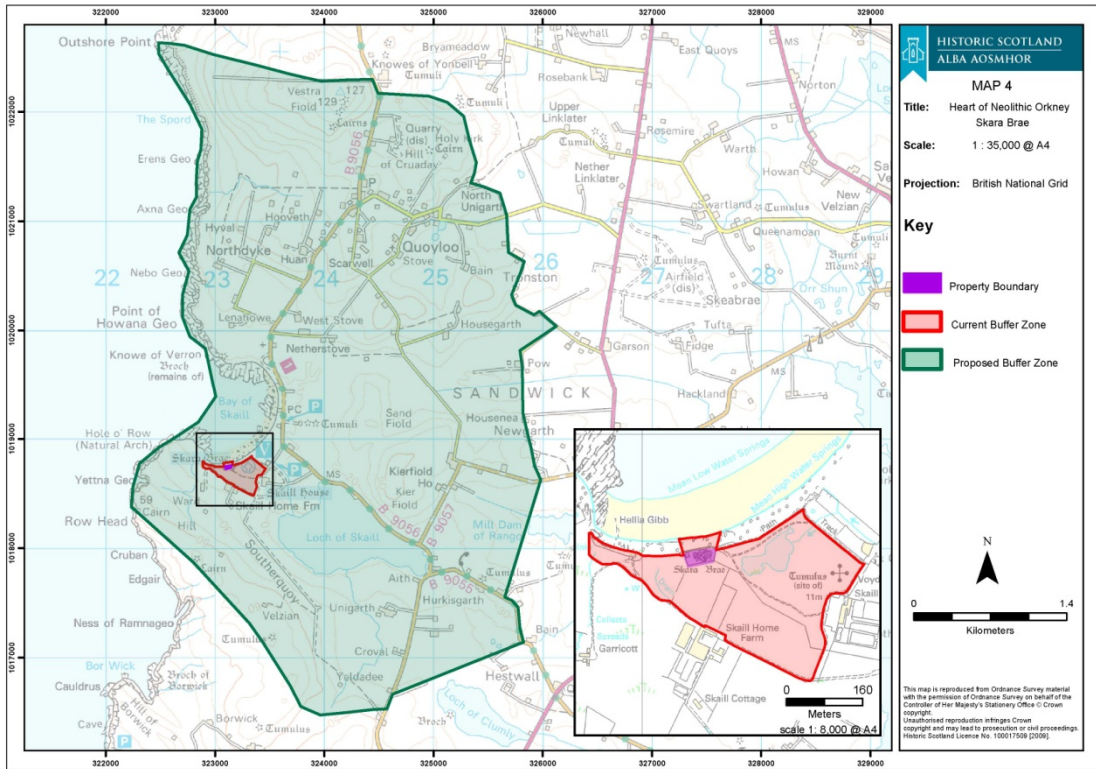
#### **Recommandations complémentaires**

L'ICOMOS recommande en outre que l'État partie garantisse que les zones tampons révisées soient incluses dans le plan de gestion révisé 2014-2019, comme annoncé, et que les orientations supplémentaires pour l'énergie éolienne soient approuvées.





Brodgar – Stenness - plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée



Skara Brae - plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée

